



**HAL**  
open science

# L'audit externe et la fraude : l'impact des NEP sur la performance des auditeurs externes à détecter les fraudes

Neige Gaillard

## ► To cite this version:

Neige Gaillard. L'audit externe et la fraude : l'impact des NEP sur la performance des auditeurs externes à détecter les fraudes. *Gestion et management*. 2015. dumas-01270641

**HAL Id: dumas-01270641**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01270641>**

Submitted on 8 Feb 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Mémoire de stage

## **L'audit externe et la fraude.**

**L'impact des NEP sur la performance des auditeurs externes à détecter les fraudes.**

GRENOBLE  
**I.A.E**

GR O U P E  
V I N G T  
**SIX**

**Présenté par : Neige GAILLARD**  
**Nom de l'entreprise : Cabinet GUIGARD-VEYRET (Groupe Vingt-Six)**  
**Tuteur entreprise : Nadine SAROUL**  
**Tuteur universitaire : Charlotte DISLE**

**Master 2**  
**Master Finance**  
**Spécialité Comptabilité-Contrôle-Audit**  
**2014 - 2015**



**upmf**  
Grenoble  
Université Pierre-Mendès-France  
Sciences sociales & humaines

Mémoire de stage

## L'audit externe et la fraude.

*L'impact des NEP sur la performance des auditeurs externes à détecter les fraudes.*



**Présenté par : Neige GAILLARD**

**Nom de l'entreprise : Cabinet GUIGARD-VEYRET  
(Groupe Vingt-Six)**

**Tuteur entreprise : Nadine SAROUL**

**Tuteur universitaire : Charlotte DISLE**



**Master 2  
Master Finance  
Spécialité Comptabilité-Contrôle-Audit  
2014 - 2015**





Avertissement :

Grenoble IAE, au sein de l'Université Pierre-Mendès-France, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

## DECLARATION ANTI-PLAGIAT

Ce travail est le fruit d'un travail personnel et constitue un document original. Je sais que prétendre être l'auteur d'un travail écrit par une autre personne est une pratique sévèrement sanctionnée par la loi.

Je m'engage sur l'honneur à signaler, dans le présent mémoire, et selon les règles habituelles de citation des sources utilisées, les emprunts effectués à la littérature existante et à ne commettre ainsi aucun plagiat.

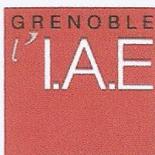
NOM, PRENOM

GAILLARD Neige

DATE, SIGNATURE

30/05/2015





## Autorisation de diffusion électronique d'un travail universitaire de niveau Master

Une école à l'université

### L'AUTEUR

Je soussigné(e) Neige GAILLARD

Courriel pérenne : neige.gaillard@gmail.com

**Attention** : courriel à signaler si vous souhaitez le diffuser sur DUMAS

**N'AUTORISE PAS** la diffusion de mon mémoire

**AUTORISE** la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS  
(Diffusion sur le web et accessibilité libre et universelle)

Diffusion immédiate du mémoire

Diffusion différée du mémoire : date de mise en ligne : .....  
(Embargo possible sur l'accès au texte intégral entre 15 jours et 10 ans  
Pendant cette période, seule une notice bibliographique est visible)

Je certifie que :

- mon mémoire est exempté d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Montélegers, le 30/05/2015

Signature de l'étudiant(e)

Précédée de la mention « bon pour accord »

bon pour accord

[www.iae-grenoble.fr](http://www.iae-grenoble.fr)



## REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier l'ensemble des collaborateurs du cabinet GUIGARD-VEYRET à Valence de leur accueil et de leur disponibilité.

Je souhaite plus particulièrement remercier les collaborateurs et les associés qui m'ont fait confiance en me donnant des travaux à réaliser. Font partie de ces personnes : Nadine SAROUL, Philippe VEYRET, Mylène SALISSON, Claire GENIN, Audrey CASTEU, Philippe THERY, Maïlys BROTTTE, Lauranne TARTANSON, Florian SAGNOLE, Vincent BASTIDE, Carole ATALE et Sylvie JANVY.

Ce stage de cinq mois est une expérience très enrichissante sur le plan professionnel et personnel. La diversité des missions confiées ainsi que le travail avec différents collaborateurs avec des méthodes propres à chacun m'ont permis de développer et d'acquérir de nouvelles compétences et connaissances.

Je souhaite également remercier ma tutrice de stage universitaire, Charlotte DISLE, pour ses précieux conseils concernant le mémoire.

# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>PARTIE 1 : - DES NEP MISES EN ŒUVRE POUR L’EVALUATION ET LA DETECTION DES FRAUDES</b> .....	<b>12</b>
1.1 LES NEP FORMALISENT LA DEMARCHE D’AUDIT .....	13
1.1.1 Les diligences préalables à la mission .....	13
1.1.2 Le déroulement de l’intervention .....	14
1.2 MAIS SONT CRITIQUABLES ET CONTRAIGNANTES .....	17
1.2.1 Processus interprétativiste des NEP .....	17
1.2.2 La gestion du temps et de la relation avec le client (dilemme éthique) .....	18
1.2.3 Des responsabilités pèsent sur les CAC .....	20
1.3 ET DONT ON DOUTE DE L’EFFICACITE .....	22
1.3.1 Constat général insatisfaisant sur la détection des fraudes par les cabinets .....	22
1.3.2 Cas du cabinet GUIGARD-VEYRET .....	24
<b>PARTIE 2 - LES NEP FACE A DES ENVIRONNEMENTS DIFFERENTS ET EN CONSTANTE EVOLUTION</b> .....	<b>26</b>
2.1 LES NEP FACE A DES ENVIRONNEMENTS DIFFERENTS .....	27
2.1.1 Particularités des formes de sociétés ou secteurs .....	27
2.1.2 Des similitudes dans la mise en pratique du cabinet GUIGARD-VEYRET .....	28
2.1.3 Des différences dans la mise en pratique du cabinet GUIGARD-VEYRET .....	31
2.2 UN TRAIN DE RETARD FACE A L’EVOLUTION CONSTANTE DES MECANISMES DE FRAUDES .....	33
2.2.1 En cause : une approche qui a des limites et qui est inadaptée à la complexité des fraudes .....	33
2.2.2 Publications et évolutions des NEP tardives .....	35
<b>PARTIE 3 - UNE SOLUTION POUR AMELIORER LES PERFORMANCES DE L’AUDITEUR : UN AUDIT DE FRAUDE</b> .....	<b>38</b>
3.1 LA NECESSITE DE BOULEVERSER DES PRINCIPES .....	39
3.1.1 Redéfinition de l’objectif d’audit .....	39
3.1.2 Fin du sondage et atténuation de l’appui du CI .....	40
3.1.3 Focus sur des points de détail .....	41
3.2 LES TESTS A METTRE EN PLACE ET LES OUTILS EXISTANTS AU SERVICE DE L’AUDIT DE FRAUDE .....	42
3.2.1 Proposition d’une méthodologie .....	42
3.2.2 L’apport des logiciels .....	45
3.3 L’ACCOMPAGNEMENT DE L’AUDITEUR DANS L’AUDIT DE FRAUDE .....	49
3.3.1 Le bouleversement des mécanismes de pensées et la compréhension/connaissance des mécanismes de fraude .....	49
3.3.2 La gestion des moyens à mettre en place .....	49
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>51</b>

## AVANT-PROPOS

Le groupe Vingt-Six a été créé en 1962 dans la Drôme. Il est présent sur Valence, Montélimar, Baix, Romans, Portes-lès-Valence et Tain l'Hermitage. Six associés se sont rassemblés pour travailler ensemble. Quatre d'entre eux sont présents sur le site de Valence : le cabinet GUIGARD-VEYRET, siège social et lieu de déroulement de mon stage. Il prend la forme d'une SA française d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. Les associés présents à Valence sont Olivier BARBOU, Christian JOUIN, Nadine SAROUL et Philippe VEYRET. Olivier BERNARD et Frédéric RIZZI sont présents, respectivement, à Montélimar et à Romans. Trois pôles séparés géographiquement sur le site de Valence sont visibles : Audit, Expertise-Comptable et Social. Ces trois domaines réunissent une trentaine de collaborateurs.

- L'activité du cabinet GUIGARD-VEYRET

Le cabinet est membre fondateur du réseau « DK Partners ». Le but est de mettre en commun des compétences et des moyens. Le groupe Vingt-Six réunit quatre pôles de compétences :

- Expertise-comptable

Les collaborateurs accompagnent les dirigeants dans toutes les étapes de la vie de l'entreprise. Au-delà de la production comptable, le cabinet assure l'optimisation de la gestion fiscale ainsi que la mise en place d'outils de gestion et de pilotage.

- Audit légal et contractuel

Le pôle Audit est sous la responsabilité de Nadine SAROUL. Le cabinet possède environ 200 mandats de commissariat aux comptes.

- Ressources humaines/paie

Le cabinet propose à travers son pôle social différentes prestations telles que l'établissement des contrats de travail, des bulletins de paie et des déclarations fiscales. Les collaborateurs apportent également des conseils en matière de droit du travail et sur la mutuelle, prévoyance et sécurité sociale.

- Conseil

Le groupe Vingt-Six s'est imposé en producteur de sens pour les entreprises en demande de conseils.

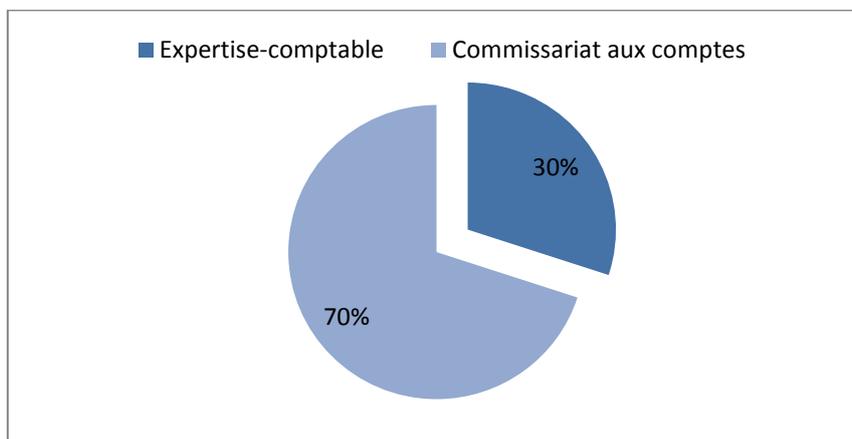
- Informatique de gestion

Les nouvelles technologies ainsi que la dématérialisation des pièces créent un besoin. Le cabinet répond à ce besoin par la création du pôle informatique de gestion.

- Les missions effectuées durant le stage au sein du cabinet GUIGARD-VEYRET

Au sein du cabinet j'ai tout d'abord commencé par découvrir le logiciel de travail, Cegid, en effectuant la tenue des dossiers. Des missions d'expertise-comptable et d'audit m'ont été proposées. La répartition de mon temps est représentée sur le graphique ci-dessous :

**Figure 1 : Répartition des travaux effectués en temps**



➤ Missions d'expertise-comptable

-La tenue des dossiers consistant notamment à la saisie des factures, des écritures de paie, de la banque sous ETEBAC, du lettrage des comptes de tiers et des photocopies. Une fois familiarisée avec le logiciel et intégrée au sein de l'équipe, j'ai préparé des déclarations de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'Imprimé Fiscal Unique (IFU).

-Les travaux préalables à l'établissement du bilan : Révision comptable de l'ensemble des cycles. Pour le cycle social, j'ai utilisé le logiciel permettant le calcul des cotisations des travailleurs non-salariés (TNS).

-L'établissement du bilan grâce au logiciel permettant de réaliser un bilan imagé.

-L'établissement de prévisionnels sous le logiciel RCA.

➤ Missions d'audit légal

-Tests de procédures achats, ventes et trésorerie

-Contrôles de substance sur la quasi-totalité des cycles

-Participation à des inventaires

J'ai énormément appris au contact de certains collaborateurs. Chaque entité est unique, ce qui rend chaque mission différente et tout aussi intéressante. La plupart du temps la comptabilité est très bien tenue et les travaux de révision de l'expert-comptable finement documentés et quelques fois le comptable en poste a des compétences plus discutables. Les risques et les diligences ne sont donc pas les mêmes. Les tests de procédures m'ont permis de prendre conscience de l'ampleur de la tâche pour déceler une fraude. En effet comment peut-on avoir

l'assurance raisonnable qu'il n'existe aucune fausse facture alors que seules les plus grosses d'entre elles sont contrôlées et que souvent ces fraudes se font sur des petits montants. En discutant avec une collaboratrice, j'ai appris qu'une récente norme d'exercice professionnel (NEP) impose aux auditeurs de nouvelles diligences, notamment de demander la pièce d'identité du dirigeant et de remplir un questionnaire. Il s'agit de la NEP pour la lutte contre le blanchiment. J'ai également beaucoup entendu dire : « ce dossier est sans risque ». Beaucoup de questions se sont alors soulevées. En effet pourquoi les collaborateurs peuvent affirmer que ces dossiers sont sans risques et notamment sans risques de fraude ?

# INTRODUCTION

L'approche du risque de fraude au cabinet, les récentes NEP ainsi que les grands scandales financiers et les fraudes locales m'ont amené à me poser certaines questions. Pour mieux comprendre, je me suis intéressée dans un premier temps à la fraude.

La loi ne définissant pas la fraude, il n'en existe pas une unique interprétation. Le juge sanctionne des délits notamment vol, détournements d'actifs, corruption, abus de bien social. L'auditeur quant à lui s'intéresse, selon la NEP 240, aux « actes intentionnels portant atteinte à l'image fidèle des comptes et de nature à induire en erreur l'utilisateur de ces comptes » et au détournement d'actifs.

Tous les professionnels s'accordent en tout cas pour dire que trois éléments sont essentiels pour caractériser une fraude :

- Élément intentionnel : indispensable pour distinguer l'erreur de la fraude.
- Volonté de dissimulation : le tricheur tente de cacher son crime.
- Mode opératoire : ensemble de manœuvres.

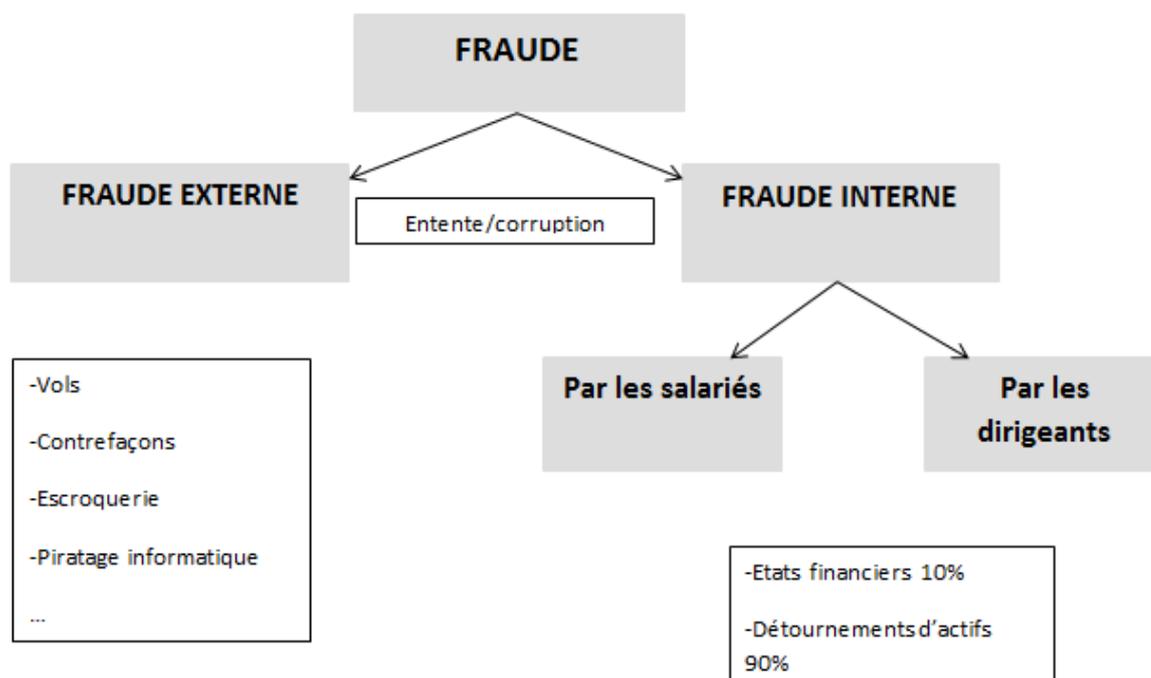
De nombreux théoriciens se sont intéressés à la fraude. Le triangle de Cressey élaboré dans les années 60 tente de donner une explication de l'apparition des « tricheries ». Cet acte repose selon lui sur trois éléments :

- Une opportunité de réaliser l'acte.
- Une motivation/un besoin/une pression : le fraudeur peut par exemple avoir un besoin soudain d'argent ou encore des objectifs trop ambitieux imposés par la direction.
- La rationalisation de l'acte : la personne justifie son acte par exemple en le minimisant ou en se trouvant des excuses.

Le modèle de Cressey permet de comprendre et d'appréhender des points de vigilance pour l'entreprise.

Afin de situer l'objet d'étude par la suite, il est nécessaire d'énoncer les catégories de fraude. Un découpage peut être fait :

**Figure 2 : Le découpage des délits économiques**



Source : Schéma réalisé à partir des différentes recherches documentaires

L'audit légal n'a pas pour but de renforcer les dispositifs de protection des entreprises contre les risques de fraude externe. C'est pourquoi nous allons nous intéresser aux fraudes internes à l'entreprise.

Ces dernières années de nombreux scandales financiers ont été découverts. Le plus célèbre d'entre eux est l'affaire Enron. Cette entreprise masquait ses pertes et son endettement faramineux grâce à la création d'une multitude d'entités. A un tel point qu'en 2000 son résultat grossit de 40% pour atteindre 101 milliards de dollars. Dans sa chute Enron a entraîné le cabinet d'audit Arthur Andersen qui certifiait ses comptes. D'autres affaires ont également fait parler d'elles telles que <sup>1</sup>Worldcom ou Vivendi<sup>2</sup> en France. Ces affaires sont célèbres car elles sont la preuve d'un système qui n'a pas fonctionné. Les autorités ont alors répondu par la loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis et la loi de Sécurité Financière en France en 2003. Le but recherché est l'amélioration de la transparence de l'information financière afin de prévenir les comportements frauduleux des dirigeants. Les conséquences de ces lois sont un contrôle des auditeurs avec l'apparition du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) en France, ainsi qu'un meilleur contrôle des sociétés cotées avec la naissance du gendarme de la

<sup>1</sup> Worldcom (2002) : L'opérateur téléphonique américain a manipulé ses comptes. En enregistrant des dépenses d'exploitation en dépenses d'investissements, Worldcom affichait en 2002 un bénéfice au lieu d'une perte.

<sup>2</sup> Affaire Vivendi (2001) : Le PDG Jean-Marie Messier est condamné en 2014 pour abus de biens sociaux mais relaxé pour publications financières frauduleuses par la cour d'appel de Paris. Les Etats-Unis établissent la responsabilité de Vivendi dans la manipulation des comptes alors qu'elle était très endettée.

bourse français : l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces lois ont notamment imposé un contrôle interne dans certaines entités ainsi que des référentiels pour sa mise en place. Le COSO avec ses trois objectifs poussent l'entreprise à s'autocontrôler :

- la conformité aux lois et aux règlements,
- la fiabilité de l'information financière,
- l'optimisation des opérations.

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) élabore également des NEP afin de guider les auditeurs externes vers une assurance raisonnable de l'absence d'anomalies significatives dans les comptes. Malheureusement les scandales financiers ne s'arrêtent pas là. Revenons cependant sur des fraudes d'une échelle plus petite, plus locale étant donné que l'objet d'étude porte sur un cabinet drômois. En mars 2015, le chef d'une entreprise de BTP à Malataverne découvre que sa comptable a détourné quatre-vingt-douze chèques en sept ans. Elle était employée de la société depuis sa création. Le préjudice se porte à 242 000€. Le chef d'entreprise s'est rendu compte de cela par hasard. Pourtant la société fait appel à un expert-comptable et ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs dans un contexte de crise, la fraude se complexifie et prend de l'ampleur. Les auditeurs n'ont pas pour mission de rechercher les fraudes mais d'avoir une assurance raisonnable de l'absence d'anomalies significatives dans les comptes. Pour les accompagner dans cette tâche, la CNCC élabore des normes d'audit appelées normes d'exercice professionnel (NEP) homologuées par le garde des sceaux sur avis du H3C. Les NEP relatives aux délits économiques sont homologuées depuis quelques temps déjà, 2011 pour la NEP 240 et 2010 pour la NEP 9605. Il est donc temps de faire le point sur l'efficacité de ces normes et sur l'interprétation qu'il faut en faire pour améliorer les performances des auditeurs externes.

Quelle application du cadre normatif pour l'amélioration des performances des commissaires aux comptes sur l'évaluation et la détection des fraudes ?

Le corps du rapport est organisé en trois parties selon la structure suivante :

L'auditeur dans la mission d'audit légal bénéficie d'un cadre normatif critiquable pour l'évaluation et la détection des fraudes (1) qu'il convient de faire évoluer et d'adapter face à des environnements différents (2). Une solution peut être apportée pour améliorer ses performances : un audit de fraude (3).

**PARTIE 1 :**

-

**DES NEP MISES EN ŒUVRE POUR L'ÉVALUATION ET LA  
DETECTION DES FRAUDES**

## 1.1 LES NEP FORMALISENT LA DEMARCHE D'AUDIT

### 1.1.1 LES DILIGENCES PREALABLES A LA MISSION

Les NEP qui vont être présentées n'ont pas été élaborées uniquement dans le but d'évaluer le risque de fraudes. Elles sont cependant indispensables dans l'évaluation de ces dernières. Initialement il n'y avait pas de NEP dédiées exclusivement à leur évaluation. L'auditeur doit planifier la mission d'audit, il détermine donc les diligences à mettre en œuvre. Etant donné que chaque mission est différente car chaque entité est unique, les travaux à réaliser ainsi que les points de vigilance peuvent diverger. C'est pourquoi l'une des premières normes à appliquer par l'auditeur est la NEP 315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes ».

**La NEP 315** a été homologuée pour la première fois en 2006. Dans un premier temps l'auditeur prend connaissance de l'environnement externe de l'entreprise c'est-à-dire du cadre réglementaire, du secteur d'activité, du référentiel comptable et d'autres éléments. En effet les risques diffèrent selon les secteurs. De plus certains sont contrôlés également par une autre autorité. Il s'agit notamment des banques. Dans un second temps l'auditeur prend en compte les caractéristiques propres de l'entité telles que la taille, l'objet social, son organisation ou encore la composition de son capital. Il s'informe également des politiques d'investissement, de financement et des stratégies mises en place par l'entreprise.

Durant cette phase l'auditeur prend également connaissance du contrôle interne (CI). Pour cela, il s'interroge sur le système d'information (SI) mis en place. C'est-à-dire qu'il constate la présence ou l'absence de progiciel de gestion intégré (ERP), de contrôles manuels ou bloquants, de la communication de l'entité sur les rôles. Même si le SI s'est placé au cœur du CI, la présence de procédures écrites et le contrôle du respect de ces procédures sont indispensables au bon fonctionnement du contrôle interne. L'auditeur doit donc en vérifier l'existence pour apprécier sa qualité. Un CI de qualité permet au Commissaire Aux Comptes (CAC) d'alléger ses contrôles. En effet ce dispositif a pour principaux objectifs : la conformité aux lois et aux règlements, la sauvegarde des actifs et la qualité de l'information. Il s'agit pour chaque processus de déterminer le risque inhérent et de voir si ce risque est mis sous contrôle.

Cette première étape permet donc à l'auditeur de connaître l'univers dans lequel il va évoluer au sein de sa mission. Une bonne connaissance de ces indicateurs est primordiale pour évaluer le risque de fraude. Tous ces éléments influent sur les facteurs majorant ou minorant

le risque de fraudes (cf. Annexe 1). La NEP 630 « Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité », homologuée le 10 avril 2007, permet également à l'auditeur de s'appuyer sur des contrôles existants et de ne pas réaliser les mêmes.

Le CAC n'a pas pour obligation de rechercher l'ensemble des anomalies pouvant exister. C'est pourquoi la NEP 320 « Anomalies significatives et seuil de signification », homologuée le 6 octobre 2006, limite les bases de travail.

**La NEP 320** donne deux seuils, le premier est le seuil de signification qui est celui au-dessous duquel le CAC n'effectue pas de travaux. Par exemple une facture faisant moins de X€ ne fera pas l'objet de contrôles. Et le second seuil, au-dessous duquel le dirigeant n'a pas l'obligation d'effectuer les ajustements préconisés par le CAC. Ce dernier s'applique au montant total de l'ensemble des ajustements. La notion d'anomalies significatives s'apprécie en tenant compte de l'influence de cette anomalie sur le jugement d'un utilisateur de l'information financière. La NEP 320 définit également la détermination des seuils qui se fait généralement par application de taux à des indicateurs tels que le résultat net et les capitaux propres. Une fois l'évaluation des risques effectuée, la NEP 330 « procédures d'audit mises en place par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques » guide l'auditeur dans les tests pouvant être effectués. Le CAC a alors tous les éléments en main pour réaliser son programme de travail et superviser les membres de son équipe.

### 1.1.2 LE DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

Une fois l'évaluation des risques effectuée, la NEP 330 « procédures d'audit mises en place par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques » guide l'auditeur dans la poursuite de ses travaux.

**La NEP 330** définit ces procédures et donne les facteurs à prendre en compte pour déterminer les tests à effectuer. Deux types de tests peuvent être réalisés :

-Les tests de procédures tels que les procédures analytiques et l'observation physique. Le cabinet GUIGARD-VEYRET réalise une sélection des cinq plus grosses factures d'achats chaque mois si le test concerne les achats. Huit contrôles sont ensuite opérés sur ces pièces tels que la bonne période de comptabilisation, la bonne imputation comptable et la présence du bon de livraison. Lors de ces tests des fraudes peuvent être mises en évidence. En effet l'auditeur peut, par sondage, sélectionner une facture fictive ou une fausse facture.

-Les contrôles de substance sont des tests de détail et des procédures analytiques. Les procédures analytiques sont des analyses de variations ou de recoupement de données antérieures, passées ou extra comptables. Ces travaux permettent de mettre en évidence des

anomalies car par exemple toute variation significative pour un poste donné doit être expliquée. Par exemple la hausse du poste publicité est de 30% car une grosse campagne publicitaire a été lancée pour promouvoir un nouveau produit.

**La NEP 505**, « Demande de confirmation de tiers », permet également de mettre en évidence des fraudes. Par exemple, lorsque le fournisseur répond, ce dernier envoie un extrait de compte de l'audité. Il est donc aisé de comparer les mouvements présents chez le fournisseur et ceux présents chez l'audité. Il ne suffit pas de regarder le solde car un fraudeur peut créer une facture fictive et la payer en mettant l'ordre à son nom. Le solde sera identique mais les mouvements seront différents. Les tiers pouvant être interrogés sont la banque, les clients, les fournisseurs, les avocats ou encore les collectivités publiques.

Le principal objectif de la mission d'audit légal lors de sa création en 1867 était de détecter le risque de fraude et de le prévenir en ayant un rôle de dissuasion et ce dans le but de protéger les actionnaires. Peu à peu les objectifs de l'audit externe se sont développés. En effet de nouvelles lois sont apparues en 1966 et 1984 et ont eu pour conséquence d'élargir la mission du CAC sous un objectif de contrôle et de surveillance. Même si les auditeurs présentent aujourd'hui leurs rapports aux actionnaires, l'évolution de sa mission n'a pas d'intérêt uniquement pour ces derniers. En effet d'autres créanciers ont une grande utilité d'avoir une information financière fiable. Par exemple, les fournisseurs pour lesquels la créance vis-à-vis de l'entité auditée est grande pourraient souffrir d'une cessation des paiements de cette dernière. Les salariés ont également besoin de savoir si leur emploi est menacé ou non. C'est dans ce contexte que l'objectif initial de détection de la fraude s'est peu à peu allégé. Seulement 8% des auditeurs plaçaient cet objectif au premier rang en 1995 selon une étude de Nobes. Depuis 1995 de grandes affaires scandaleuses ont vu le jour.

En réponse à ces évolutions le garde des sceaux sur avis du H3C a homologué en 2003 la norme 2-105 : « Prise en compte de la possibilité de fraude et d'erreurs lors de l'audit des comptes ». Les dernières NEP homologuées sont, le 21 juin 2011, la NEP 240 « Prise en considération de la possibilité de fraude lors de l'audit des comptes » et le 20 avril 2010, la NEP 9605 « Norme d'exercice professionnel relative aux obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». Au-delà de représenter un guide d'audit pour les CAC, ils sont tenus de les respecter.

**La NEP 240** reprend les éléments de normes précédemment présentées en les appliquant aux « risques d'anomalies significatives résultant de fraudes ». Les titres de la présente norme sont très proches de ceux de la NEP 315. Elle définit également les caractéristiques de la fraude. Elle précise que des échanges d'informations doivent avoir lieu au sein de l'équipe afin d'apprécier le risque ainsi que les facteurs majorant le risque de fraude. On retrouve dans la NEP les déterminants du triangle de Cressey : « incitations, pressions ou des opportunités ». L'auditeur doit notamment s'entretenir avec la direction et l'audit interne afin de connaître leur ressenti sur le risque de fraude, les contrôles mis en place pour la prévention et la détection ainsi que les délits économiques qui sont éventuellement survenus au sein de l'entité. L'auditeur doit également demander une déclaration écrite de la direction appelée lettre d'affirmation. La NEP précise le devoir de communication du CAC, le devoir de révélation des faits délictueux ainsi que la documentation des travaux.

**La NEP 9605** donne pour obligation aux CAC d'identifier l'entité et le bénéficiaire effectif par notamment le recueil de document. Il s'agit, par exemple, d'un extrait k-bis, des statuts et/ou de la pièce d'identité du ou des dirigeants bénéficiaires. Certaines organisations telles que la banque ou les assurances disposent d'une dérogation. L'auditeur doit accroître sa vigilance si les documents voulus ne sont pas communiqués ou si des opérations complexes ou inhabituelles sont relevées. Si ce dernier a des soupçons il doit alors les déclarer à Tracfin. Les soupçons ou les faits concernés portent sur une infraction « passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ». Si le CAC n'a que des soupçons, son devoir de révélation s'arrête là. Cependant s'il en a la certitude il doit révéler les faits délictueux au procureur de la République. La déclaration de soupçons (DS) à Tracfin est confidentielle afin de permettre aux enquêteurs d'investiguer et de recueillir des preuves en cas de faits avérés.

Les différentes NEP représentent un guide d'audit et doivent être respectées. Cependant elles sont parfois peu précises et ne facilitent pas la mission de l'auditeur.

## 1.2 MAIS SONT CRITIQUABLES ET CONTRAIGNANTES

### 1.2.1 PROCESSUS INTERPRÉTATIVISTE DES NEP

Les différentes NEP laissent place à l'interprétation. Ce sont les auditeurs par leur expérience professionnelle qui ont la charge de s'adapter. Le processus interprétativiste des NEP est un facteur de la complexité de la tâche d'audit qui peut conduire à commettre une erreur de jugement (Cf. Annexe 2). En effet les NEP sont sources de « multiples alternatives » (Campbell, 1988). D'après une étude réalisée par Patrick Ifergan sur quatre auditeurs, en moyenne les NEP ont un caractère constructiviste et interprétativiste à 64% (Cf. Annexe 3).

La CNCC en appelle donc au jugement professionnel. En effet on peut lire par exemple dans la NEP 330 : « La détermination de l'étendue d'une procédure d'audit...relève du jugement professionnel ». Il y a donc une part de subjectivité qui va dépendre de l'expérience de l'auditeur et de son ressenti personnel. Par conséquent les normes confient au chef de mission la répartition des travaux en fonction de ce qu'il connaît de ses collaborateurs. En outre les échanges au sein de l'équipe sont importants. Par ailleurs la quasi-totalité des normes utilise le verbe « apprécier ». C'est à l'auditeur d'apprécier notamment le risque d'anomalies significatives ainsi que la suffisance des travaux mis en œuvre. Dans un jugement de 2010, un auditeur a évité une sanction grâce à la reconnaissance de l'interprétativisme de la NEP 320 concernant la fixation du seuil de signification.

La NEP 500 définit le caractère des éléments à collecter. Elle définit également le niveau de satisfaction qu'il faut atteindre. Cependant elle laisse aussi place à l'interprétation. Rien n'est figé. Les éléments doivent être fiables et pertinents. La pertinence est laissée à l'appréciation du CAC. Le niveau de satisfaction s'apprécie quant à lui par rapport à la quantité d'éléments collectés qui s'apprécie en fonction du risque d'anomalies significatives obtenu ainsi qu'à leur qualité. Un auditeur plus rigoureux qu'un autre pourrait donc collecter plus ou moins d'informations en fonction de ce qu'il juge suffisant. L'un pourrait passer à côté de quelque chose, tandis que le second pourrait mettre le doigt sur une anomalie.

La NEP 240 fait appel à l'esprit critique de l'auditeur. Selon Boisvert, 1999 l'esprit critique est un ensemble d' « attitudes, de dispositions, d'habitudes de pensées et de traits de caractères ». On ne peut donc pas affirmer qu'un auditeur avec très peu d'expérience en face preuve. Par ailleurs selon la théorie des idoles de Francis Bacon : « notre cerveau s'il ne fait preuve d'esprit critique prend pour connaissance des informations directement disponible. Si en plus l'on juge fiable nos sources le phénomène est amplifié ». L'esprit critique est donc essentiel pour mettre le doigt sur des opérations suspectes, inhabituelles, non standards.

Par ailleurs il existe au moins une contradiction. L'auditeur doit révéler les faits susceptibles d'avoir une sanction pénale alors qu'il n'a pas à qualifier les faits.

Les auditeurs ont donc une grande liberté quant aux travaux à effectuer ainsi qu'aux observations qu'ils sont en mesure de délivrer. Les NEP constituent une trame à respecter mais c'est aux auditeurs de savoir comment remplir cette trame. Ce qui leur laisse une certaine marge de manœuvre dans la conduite d'une mission. Ils peuvent donc orienter les travaux dans la direction qu'ils estiment opportun en le justifiant par leur jugement professionnel, leur esprit critique ou encore leur estimation personnelle du caractère probant. En outre cette situation les oblige parfois à prendre des décisions délicates.

### 1.2.2 LA GESTION DU TEMPS ET DE LA RELATION AVEC LE CLIENT (DILEMME ETHIQUE)

Au fil du temps, de nouvelles NEP font leur apparition, exigeant la mise en œuvre de diligences supplémentaires. Les auditeurs externes ont l'obligation d'appliquer les normes. Cependant le barème pour le calcul du nombre d'heures pour une mission reste inchangé depuis sa mise en place en 2007 par l'article R823-12 du code de commerce :

**Tableau 1: Tableau représentant la fourchette du nombre d'heures à réaliser lors d'une mission en fonction du montant de base**

<i>Base barème</i>	<i>Fourchette d'heures</i>
<i>- jusqu'à 305 000 euros</i>	<i>20 à 35 heures</i>
<i>- de 305 000 à 760 000 euros</i>	<i>30 à 50 heures</i>
<i>- de 760 000 à 1 525 000 euros</i>	<i>40 à 60 heures</i>
<i>- de 1 525 000 à 3 050 000 euros</i>	<i>50 à 80 heures</i>
<i>- de 3 050 000 à 7 622 000 euros</i>	<i>70 à 120 heures</i>
<i>- de 7 622 000 à 15 245 000 euros</i>	<i>100 à 200 heures</i>
<i>- de 15 245 000 à 45 735 000 euros</i>	<i>180 à 360 heures</i>
<i>- de 45 735 000 à 122 000 000 euros</i>	<i>300 à 700 heures</i>

*Source : Tableau réalisé à partir des données de l'article R823-12 du code de commerce*

Le montant de base est calculé par la relation suivante : total du bilan + total des produits d'exploitation + total des produits financiers. Il faut tout de même savoir que des demandes de dérogation sont possibles. Ce barème est censé représenter au mieux le nombre d'heures nécessaire pour réaliser le programme de travail. Cependant comme nous l'avons dit, la date

de publication de cet article est antérieure à l'apparition des nouvelles NEP. Ceci pose un problème non négligeable. Par exemple, l'identification du bénéficiaire effectif requiert du temps puisque cela passe notamment par la demande de documents. Cependant si l'auditeur doit effectuer d'autres travaux supplémentaires pour un même nombre d'heures, il va nécessairement devoir consacrer moins de temps pour chaque diligence. Si l'auditeur est capable de travailler plus vite, il n'en sera pas moins efficace. Néanmoins les collaborateurs travaillent déjà rapidement. Cependant les tranches d'heures laissent la possibilité d'augmenter le volume horaire si l'entité ne se trouve pas sur la tranche haute. Il est tout de même difficile de faire comprendre au client la hausse de ce volume.

La gestion de la relation client est un point sensible en ce qui concerne certaines diligences. On peut citer la NEP 9605 qui demande à l'auditeur d'identifier l'entité ainsi que le bénéficiaire effectif. L'identification de ces acteurs est en effet essentielle puisque souvent les fraudes passent par la multiplicité des sociétés écrans. C'était le cas pour Enron et c'est aussi le cas pour la fraude Carroussel. Lors de ce type de fraude, la représentation des liens et du bénéficiaire effectif permet de mettre en évidence la fraude à la TVA. Cependant il est difficile pour un auditeur de demander la pièce d'identité du dirigeant après plusieurs années de mandats. D'un point de vue relationnel, c'est préjudiciable. Premièrement l'auditeur doit mettre en place une relation de confiance avec l'entité. Il ne doit pas donner l'impression d'avoir un rôle de contrôleur répressif. En effet pour les personnes extérieures l'auditeur a le pouvoir de sanction en quelque sorte puisqu'il peut refuser de certifier et révéler les faits au procureur. Afin d'éviter cette image, le CAC travaille l'aspect relationnel. Cela permet les discussions de café. Lors de ces discussions, en ayant une oreille attentive, en faisant preuve de curiosité, l'auditeur peut mettre le doigt sur des anomalies. L'audité parle librement avec le CAC puisqu'au fil des années une relation de confiance hybride (professionnelle et personnelle) se crée. Une relation de force et des liens d'empathie s'installent, selon Granovetter (1973), du fait de la fréquence des contacts et de la durée de la relation. Ce qui permet un échange d'informations de plus en plus riches. Le CAC recoupe les informations verbales entre elles et avec les informations présentes dans les comptes. Un associé révèle<sup>3</sup> : « C'est par le relationnel que tout passe, tout se discute, tout se comprend. Un audit purement mécanique ne sert à rien. Un bon audit demande de bonnes relations. » Les relations interpersonnelles sont fragiles, c'est pourquoi le risque que le dirigeant se vexe à la demande de sa pièce d'identité n'est pas anodin.

---

<sup>3</sup> Richars C., Reix R. (2002), *Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre le directeur financier et le commissaire aux comptes*

Par ailleurs la révélation des faits au procureur ou la déclaration de soupçons à Tracfin leur fait certainement perdre le client si le dirigeant est mis en cause. Christian Prat Dit Hauret dans un article<sup>4</sup>, présente plusieurs cas qui amènent à confronter des dilemmes éthiques et des décisions d'audit. Pour ne citer qu'un cas : Le gendre, président du CA, assure temporairement les fonctions de dirigeant pour remplacer son beau-père souffrant. Pour ce remplacement il perçoit une rémunération. Le CAC constate alors une convention interdite et non autorisée. Cependant il n'a pas fait de révélation au procureur de la République car il n'a constaté aucun préjudice. L'auditeur a donc été confronté à l'application stricte du droit des sociétés et de la NEP 240 ou à l'absence de préjudice et à la nécessité du remplacement pour la survie de l'entreprise. Le CAC doit donc prendre des décisions délicates qui engagent sa responsabilité.

### 1.2.3 DES RESPONSABILITES PESENT SUR LES CAC

Au-delà de leur responsabilité envers leur autorité, les CAC peuvent engager leur responsabilité civile et pénale. L'auditeur engage trois types de responsabilités :

**Tableau 2 : Les trois types de responsabilités du CAC**

<b>Responsabilités</b>	<b>Sanctions</b>	<b>Articles du code de commerce</b>
<b>Disciplinaire :</b> - Non-respect des lois, des règlements, des NEP, du code déontologie et des bonnes pratiques - Négligence grave - Fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance	-Avertissement -Blâme -Interdiction temporaire -Radiation de la liste -Retrait de l'honorariat	-R822-32 -L822-8
<b>Civile :</b> -Concerne les conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des tiers -Cette responsabilité peut également être engagée en cas de non révélation des infractions commises par le dirigeant.	-Dommages et intérêts	-L822-17
<b>Pénale :</b> -Usage illicite du titre de CAC et exercice illégal -Infractions commises dans le cadre de sa mission telles que la non révélation des faits délictueux.	-Peine d'emprisonnement et Amende	-L820-5 -L820-7

*Source : Tableau réalisé après lecture des différents articles concernés*

<sup>4</sup> Prat dit Hauret C. (2007), *Ethiques et décisions d'audit*

L'article L823-12 précise que la révélation des faits délictueux au procureur n'engage pas leur responsabilité. En revanche la non révélation de ces faits est sanctionnée par cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende. Les responsabilités qui pèsent sur le CAC sont donc lourdes de conséquences pour ce dernier. Ne pas révéler les faits délictueux est une infraction pénale mais cela peut également engager la responsabilité disciplinaire pour non-respect de la NEP 240 mais aussi civile pour les conséquences dommageables à l'égard des actionnaires.

Les NEP engagent donc la responsabilité disciplinaire. Les chambres régionales de disciplines jugent en première instance. Le H3C exerce le pouvoir disciplinaire en cas d'appel. Afin de veiller à la performance des CAC, le H3C depuis une ordonnance de 2008, la CNCC et les CRCC effectuent un contrôle qualité. Ce contrôle touche tous les cabinets. Chaque année ce ne sont pas les mêmes cabinets qui sont visés. Il a lieu tous les six ou trois ans.

**Tableau 3 : Programme de contrôle 2013**

	Cabinets EIP		Cabinets non EIP
	Catégorie A	Autres EIP	
<b>Nombre de cabinets</b>	<b>5</b>	<b>178</b>	<b>977</b>
Nombre de mandats détenus	51 381	19 270	15 002
dont mandats EIP	1 766	389	
Heures d'audit consacrées par les cabinets	8 898 906	1 509 793	963 800
<b>Nombre de mandats testés</b>	<b>92</b>	<b>637</b>	<b>1 963</b>
dont mandats EIP	71	248	
<b>Nombre d'heures de contrôle</b>	<b>14 000</b>	<b>21 000</b>	<b>18 000</b>

*Source : Rapport annuel 2013 du H3C*

Sur l'ensemble des mandats, 12 appartenant à 4 cabinets ont fait preuve d'insuffisance concernant soit un défaut de diligence soit un défaut de documentation. Ces défauts apparaissent sur des postes tels que la dépréciation d'actif, l'évaluation des stocks ou encore sur l'appréciation du caractère probant des éléments. Une comparaison par rapport à 2005 (année avant l'apparition de nombreuses NEP) ne peut être faite car les résultats sont présentés en fonction du nombre de CAC contrôlés, les totaux des mandats ne sont pas significatifs en raison du co-commissariat aux comptes. En revanche en 2010 sur 814 mandats d'Entreprises d'Intérêt Public (EIP) contrôlés et 2 202 non EIP, c'est 168 mandats qui présentent des insuffisances. Cependant les insuffisances ne sont pas toutes de nature à remettre en cause l'opinion émise. La comparaison est donc difficile. Nous pouvons tout de même émettre l'hypothèse que des améliorations sont visibles grâce aux recommandations émises par le H3C et au pouvoir dissuasif du contrôle.

La responsabilité disciplinaire du CAC, donc les NEP, ont un impact sur la performance des CAC puisque des sanctions lourdes peuvent être prises en cas de non-respect

des normes. L'auditeur ne risquera certainement pas d'être radié de la liste des CAC pour couvrir un de ses clients. Les NEP contraignent donc les auditeurs à prendre des décisions délicates. La responsabilité disciplinaire est cependant peu engagée. Selon Bernard Colasse les normes mélangent le « flou », le « mou » et le « doux » (Delmas-Marty, 2004). Le « doux » signifie que leur non-respect est très peu sanctionné. Les CAC ont également à craindre des sanctions pénales. En vertu des responsabilités qui pèsent sur les auditeurs, nous pouvons émettre l'hypothèse que les NEP sont bien respectées par ces derniers. Et pourtant la révélation des faits délictueux semble être insuffisante.

### 1.3 ET DONT ON DOUTE DE L'EFFICACITE

#### 1.3.1 CONSTAT GENERAL INSATISFAISANT SUR LA DETECTION DES FRAUDES PAR LES CABINETS

En 2003, selon un article de David Carassus et Denis Cormier, seulement 5% des fraudes sont découvertes alors que 65% des états financiers présentent des inexactitudes. Une étude réalisée en 2005 par PricewaterhouseCoopers (PWC) révèle que seulement 4% des fraudes découvertes le sont par un auditeur externe contre 29% par le biais de rumeur comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 4 : Facteurs de détection de la fraude**

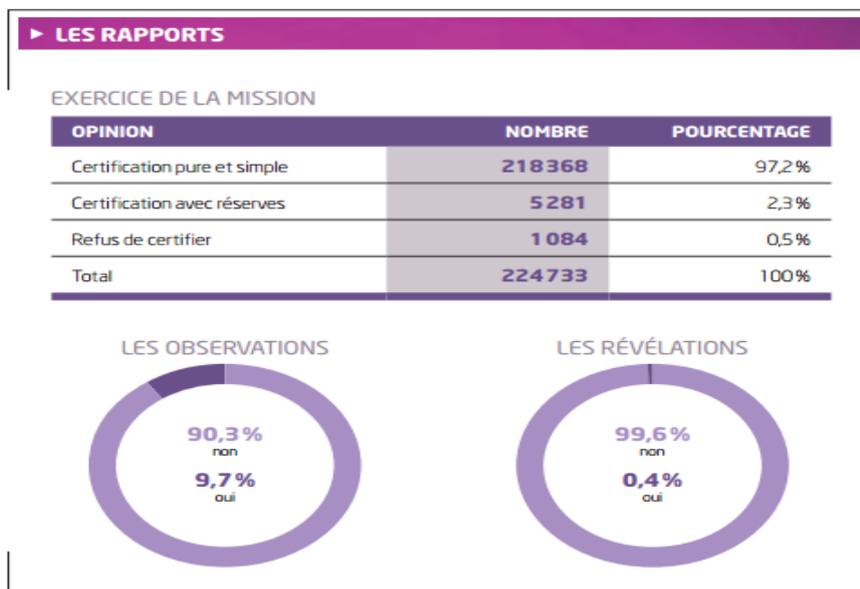
<i>Comment la fraude a été détectée ?</i>	<i>En France</i>	<i>Dans le monde</i>
▪ Système de gestion des risques / Audit interne	39 %	33 %
▪ Rumeur (interne et externe)	29 %	28 %
▪ Autres	16 %	25 %
▪ Hasard	6 %	6 %
▪ Investigation des autorités judiciaires	6 %	6 %
▪ Audit externe	4 %	2 %

*Source : Le cadre conceptuel des nouveaux outils de détection de fraudes, Romain Duprat*

Depuis ces études, des NEP ont été élaborées pour pallier ce manque de performance. Cependant le constat ne semble pas s'améliorer. Ce qui remet en cause l'impact des NEP sur la performance des auditeurs pour l'évaluation et la détection des fraudes. En effet selon Olivier Gallet dans une publication de la CRCC de Grenoble en 2010, une entreprise sur deux se dit victime de fraude. Selon l'ACFE (Association of Certified Fraud Examiners) les fraudes, en 2011, représentaient 5% du chiffre d'affaires (CA) mondial. En 2013 et 2014, 55% des entreprises déclarent avoir été victimes d'une fraude selon un sondage réalisé par PWC. Le délit économique est donc un phénomène de grande ampleur et pourtant seulement

0,4% des mandats ont fait l'objet de révélation au procureur de la République en 2013 (Cf. Tableau ci-après).

**Tableau 5 : Opinions émises et révélations faites en 2013**



Source : Rapport d'activité 2010 de la CNCC

Les déclarations de soupçons faites par les CAC représentent seulement 0,13% des déclarations totales selon un rapport de Tracfin en 2008. Une lettre d'information de mars 2015 de Tracfin montre que les déclarations de soupçons sont en hausse. En 2014, 84 DS émanent des CAC, ce qui représente une hausse de 16% par rapport à 2013. Cependant l'activité déclarative demeure très faible. Il n'y a aucune DS dans certaines régions qui pourtant ont une importante activité économique. Cependant les déclarations sont de meilleures qualités (plus de précisions et de preuves) mais encore trop d'entre elles demeurent très incomplètes.

Par ailleurs, la fraude en plus forte progression est la fraude comptable. Elle coûte cher car elle s'étale sur la durée (en moyenne trois ans). Au-delà de la perte financière, il faut ajouter le coût d'image et fiscal. Face à cette insuffisance de performance des CAC, les entreprises développent elles-mêmes des outils de détection. Selon une étude PWC, en 2014 62% des fraudes sont détectées par des dispositifs mis en place par l'entreprise contre 46% en 2009. La France est devenue un des pays leader en matière de détection est pourtant ce n'est pas grâce aux CAC.

Ce constat est au niveau national, voyons maintenant ce qu'il en est du cabinet GUIGARD-VEYRET, lieu de l'étude menée.

### 1.3.2 CAS DU CABINET GUIGARD-VEYRET

Trois entretiens ont été réalisés auprès de :

- Nadine SAROUL : Expert-comptable associé, 10 ans d'expérience au groupe Vingt-six
- Mylène SALISSON : Chef de mission CAC, stagiaire 3<sup>ème</sup> année du diplôme d'expertise-comptable (DEC), 12 ans d'expérience
- Lauranne TARTANSON : Collaboratrice, stagiaire 1<sup>ère</sup> année du DEC, 1,5 an d'expérience dans le cabinet du groupe Vingt-Six

- Ce qui ressort des entretiens :

Le CAC n'a pas l'obligation de rechercher les fraudes cependant sa responsabilité peut être engagée. Le plus souvent ce sont les dirigeants qui engagent cette responsabilité car ils reprochent au CAC de ne pas avoir vu les faits délictueux en question. Il est donc important que chaque collaborateur se place dans le rôle du fraudeur et se pose la question : « Si j'étais un fraudeur, qu'est-ce que je ferais dans l'environnement donné ? »

Le rôle des intérim et des circularisations est déterminant dans la recherche de fraude : Les intérim sont une manière d'apprécier le CI, d'en rechercher les faiblesses par le cabinet GUIGARD-VEYRET. Aucune NEP ne leur impose ces intérim directement. Cependant les NEP 315 et 240 leur demande de prendre connaissance de l'entité et de son CI. Les normes constituent donc un guide pour le CAC qui doit les adapter sur le terrain grâce à ses compétences, son expérience et son esprit critique en tenant compte des spécificités de l'environnement.

Face au constat de l'insuffisance de détection des fraudes, le cabinet GUIGARD-VEYRET a développé l'exploitation des circularisations. En effet il y a quelques années en arrière seuls les soldes étaient contrôlés. Afin d'améliorer leur performance, les collaborateurs ont pour directive d'étudier les circularisations mouvement par mouvement, écriture par écriture.

Un des répondants place la fraude à un haut niveau d'importance dans le cadre des missions d'audit légal. Il pense que les collaborateurs doivent considérer toute fraude potentielle. Les formations ne sont pas jugées utiles par l'ensemble des personnes interrogées. L'une d'entre elles estiment qu'une formation serait utile car en effet il est plus facile de trouver quand on sait ce qu'on cherche. Cependant comme le souligne un répondant, les formations sont trop généralistes. C'est au collaborateur de s'adapter. Il ne peut exister une formation répondant à tous les cas de figures.

- La performance du cabinet en chiffre :

Le cabinet a procédé à environ une dizaine de révélation au procureur de la République sur 10 ans pour un total d'approximativement 200 mandats. Ce qui représente 0.5% (10 révélations / (200 mandats \* 10 ans)) de révélations. La moyenne nationale étant de 0.4%, le cabinet GUIGARD-VEYRET est légèrement au-dessus.

0.5% peut tout de même paraître faible, cependant il est nécessaire de souligner que toute fraude interne ne conduit pas à une révélation au procureur de la République. Il y a révélation s'il y a mise en cause du dirigeant, c'est-à-dire que le fait délictueux a été commis par le dirigeant ou que celui-ci n'a pas pris les mesures pour solutionner le délit commis par un de ses salariés. Donc si le dirigeant prend les mesures pour remédier à la fraude commise par un salarié (ex : licenciement, dépôt de plainte...), l'auditeur n'a pas à révéler les faits. Finalement si l'on prend en compte les fraudes solutionnées par le dirigeant, le faible nombre de révélation n'est plus si alarmant.

Les NEP formalisent la démarche d'audit et guident les collaborateurs dans les missions. Cependant le doute quant à la performance des auditeurs subsiste. Il s'agit dans la suite de l'étude d'en déterminer les causes.

## **PARTIE 2**

-

### **LES NEP FACE A DES ENVIRONNEMENTS DIFFERENTS ET EN CONSTANTE EVOLUTION**

## 2.1 LES NEP FACE A DES ENVIRONNEMENTS DIFFERENTS

### 2.1.1 PARTICULARITES DES FORMES DE SOCIETES OU SECTEURS

#### ➤ Les secteurs d'activités

L'approche par les risques doit être différente selon les secteurs d'activités. Tout d'abord car les processus types ne sont pas les mêmes. Par exemple, dans une entreprise de négoce la problématique de gestion des stocks est beaucoup plus importante que dans le secteur des médias. Le risque de surévaluation des stocks est donc plus important. Dans l'industrie pharmaceutique l'un des risques principaux concerne l'évaluation des actifs incorporels (brevets, dépenses de développement...). Tandis que dans le BTP et la restauration il y a un fort risque de travail dissimulé. La CRCC de Lyon propose une trame de travail différente pour six secteurs afin de réaliser une analyse des risques inhérents et des procédures de contrôle interne.

L'approche par les risques doit également être différente selon la structure de l'entité : association ou société.

#### ➤ Le milieu associatif

Les sociétés sont soumises à des règles strictes : le Plan Comptable Général (PCG) pour les sociétés françaises, le Comité de Réglementation de la Comptabilité (CRC) 99-02 pour les entreprises françaises établissant des comptes consolidés et les normes International Financial Reporting Standards (IFRS) pour les entreprises françaises établissant des comptes consolidés et cotées sur un marché boursier. Les associations quant à elles sont soumises au plan comptable des associations. Ce sont principalement les comptes de classe 1 qui diffèrent.

#### ➤ Les particularités

L'une des particularités qui rend le secteur associatif risqué est l'absence, très souvent constatée, de procédures de contrôle interne. Le CI est pourtant essentiel dans une entité pour se prémunir du risque de fraudes. Par ailleurs, les statuts ou le règlement intérieur désignent l'organisation de la direction. Habituellement on retrouve, comme pour certaines sociétés, une assemblée générale (AG), un conseil d'administration (CA) et un représentant légal. Cependant ce n'est pas une obligation comme pour la société par actions simplifiée (SAS). L'identification d'un représentant légal ainsi que la tenue d'un registre spécial contenant les événements importants de la vie de l'association sont obligatoires. Les règles sont donc plus souples. La direction d'une seule personne physique comporte des risques. Le représentant seul peut agir dans son intérêt sans que sa décision n'ait besoin d'être validée. Une personne ne peut efficacement superviser et contrôler l'ensemble des tâches. Or une bonne séparation

des fonctions et un contrôle de la direction sur le respect des procédures est un facteur clé de détection de fraudes. De plus, on constate souvent un manque de procédures écrites et d'organisation. Dans certaines associations, des bénévoles ou des contrats aidés sont présents sur des postes clés comme la comptabilité et n'ont pourtant pas les compétences nécessaires. Le manque de procédures de CI, de compétences et le recours à des bénévoles accentuent le risque de fraude.

Une autre particularité des associations est la présence constante de tiers aux AG. Les organismes subventionnaires assistent aux assemblées afin de suivre l'évolution de l'activité et d'accorder ou non le solde de subvention. L'objectif premier de la comptabilité analytique est donc le suivi des activités afin d'obtenir les soldes par actions. L'attribution des subventions est parfois soumise à des conditions d'objectifs. Par ailleurs les demandes doivent être renouvelées périodiquement et justifiées par un projet d'intérêt général ou par la formation des bénévoles. Ce qui rend les recettes non pérennes. Un fort risque est donc présent sur les produits du fait de leur non pérennité, d'un mauvais suivi éventuel ou encore d'une utilisation non conforme.

Certaines d'entre elles sont soumises à l'obligation légale, comme les sociétés, d'avoir recours à un CAC. Les organismes à but non lucratif concernés sont notamment ceux percevant plus de 153 000€ d'aides publiques par an.

L'approche par les risques doit donc être différente selon les secteurs d'activités et selon les formes de sociétés ainsi que selon leur contexte économique. Il n'existe pas de NEP spécifique à chaque secteur, à chaque contexte ou à chaque forme de sociétés. Par conséquent il convient de les adapter.

## 2.1.2 DES SIMILITUDES DANS LA MISE EN PRATIQUE DU CABINET GUIGARD-VEYRET

**Tableau 6 : Diligences communes présentes dans les NEP étudiées**

NEP	Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes	Anomalies significatives et seuil de signification	Tests de procédures et contrôles de substance	Demande de confirmation des tiers	Prise en considération de la possibilité de fraude lors de l'audit des comptes	Obligations du CAC relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Diligences mises en œuvre par le cabinet GUIGARD-VEYRET	Réalisation d'intérim Questionnaire identique de prise de connaissance de l'entité	Pourcentage d'un indicateur et seuil pouvant être abaissé en cas de risque plus important	Lors de la mission d'audit légal ou lors de l'intérim pour les tests de procédures. Les contrôles de substance sont réalisés sur tous les cycles.	La demande est faite auprès des banques, fournisseurs, clients, organismes publics, avocats. Cette demande n'est pas faite toutes les années aux mêmes tiers.	Questionnaire d'analyse du risque de fraude (Cf. Annexe 1).	Questionnaire d'analyse du risque de blanchiment et de financement du terrorisme (Cf. Annexe 4).

Source : Tableau réalisé à partir des observations issues des missions effectuées durant le stage

Le cabinet GUIGARD-VEYRET réalise des intérim au cours de l'année et en dehors de leur intervention annuelle. Ces intérim ont pour but d'identifier les processus au sein de l'entité et de valider la séparation des fonctions. En effet ce ne doit pas être la même personne qui achète, établit le chèque et signe le chèque lorsqu'il s'agit du cycle des achats. Un intérim sur un point particulier peut être prévu l'année suivant la mission d'audit légal si lors de cet audit le CAC se pose des questions sur un processus spécifique. Par exemple lors de la comparaison des circularisations clients, le CAC s'aperçoit de la présence d'avoirs internes. La facture et l'avoir n'apparaissent pas chez le client. L'auditeur peut alors décider de faire un intérim sur ce point. Les intérim permettent de connaître le fonctionnement de l'entité et son contrôle interne. Afin de préparer la mission, le CAC remplit un questionnaire identique pour tous les secteurs de prise de connaissance de l'entité. Ce questionnaire aborde des informations propres à l'entité (caractéristiques, historiques, gouvernance...) ainsi que des informations relatives au secteur d'activité et aux conditions économiques générales.

D'autres questionnaires sont également à remplir notamment ceux relatifs à la prise en compte du risque de fraude et de blanchiment (Cf. Annexe 1 et 4). Celui relatif au blanchiment prend la forme de facteurs majorant ou minorant le risque en leur accordant -1 s'il majore et +1 s'il minore. Le score final se traduit par un risque faible, moyen ou élevé. Les facteurs s'organisent autour de trois points : Entité et bénéficiaire effectif, Activités et Localisation des activités. Le questionnaire pour l'évaluation du risque de fraude prend la forme d'une série de questions auxquelles il faut répondre oui ou non. C'est ensuite à l'auditeur d'apprécier en fonction de ses réponses si le risque est faible, moyen ou élevé. Le questionnaire sur le blanchiment n'est pas pris en compte dans Cegid, il ne sera donc pas pris en compte dans l'établissement automatique du plan de mission. L'auditeur doit faire évoluer le plan de mission si besoin. N'étant pas sous Cegid, le questionnaire est souvent oublié.

Une fois ces éléments renseignés, l'auditeur analyse les chiffres. Pour cela il réalise des procédures analytiques. C'est-à-dire qu'il analyse et explique les variations des postes entre N et N-1. Il regarde également les postes les plus importants (fort % du CA ou du total de bilan) et les indicateurs (Excédent brut d'exploitation (EBE), résultat, charges de personnels, marge...) les plus importants. Il en déduit ensuite les postes sur lesquels les travaux vont être accentués.

Après analyse de ces éléments et détermination du seuil de signification, l'auditeur adapte le plan de mission. Il détermine les travaux à réaliser ainsi que les moyens nécessaires à la conduite de sa mission (nombre d'heure, effectif). Il répartit les tâches au sein de l'équipe. Lors de la mission, le CAC traite les confirmations directes de tiers. Un scope de 60 à 70% est attendu afin d'avoir une assurance raisonnable du risque. S'il s'agit de demandes de

confirmations clients, le scope est obtenu par la relation suivante : montant total des soldes des créances circularisées / montant total des créances. Ce pourcentage est important puisque c'est le meilleur moyen de déceler une fraude. Si le tiers est en accord avec les comptes de la société, c'est certainement que ces derniers sont corrects. Par ailleurs les postes clients et fournisseurs font partie des postes les plus affectés par les délits économiques.

La démarche d'audit est identique quel que soit le secteur. Cependant il existe des divergences dans la mise en application des NEP.

## 2.1.3 DES DIFFERENCES DANS LA MISE EN PRATIQUE DU CABINET GUIGARD-VEYRET

**Tableau 7 : Diligences spécifiques selon le secteur**

	Société	Société à risque	Association
Anomalie significative et seuil de signification	(1)Le seuil de signification ayant un impact sur le résultat est établi grâce à un calcul multicritères. (2) Le seuil de signification ayant un impact sur la présentation des comptes est obtenu grâce à la moyenne de deux critères.	Seuils abaissés	Pourcentage des subventions reçues
Test de procédures et contrôles de substance	X	Echantillon étendu et multiplicité des contrôles	Cycle fiscal absent si l'association n'est pas fiscalisée. Attention particulière portée au cycle produit.
Demande de confirmation des tiers	X	Augmentation du nombre de circularisations et contrôle des adresses des tiers fournies par l'audité	Une attention particulière est portée aux organismes publics puisque les subventions sont très présentes dans les associations.
Prise en considération de la possibilité de fraude lors de l'audit des comptes	Le risque de fraude diffère selon la situation financière et économique de l'entreprise	Risque moyen à fort	Prise en compte du risque que l'entité minore ou majeure son résultat pour le maintenir proche de 0. Risque plus fort de détournements d'actifs de la part du comptable
Obligations du CAC relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	Activité économique vive et traite avec des acteurs souvent à l'international	Risque moyen à fort	La présence de grand groupe est plus rare et les activités sont souvent domestiques. Seulement 4%*des associations ont une résonance internationale (2004-2006). Milieu encadré car ce sont des fonds publics. Circulation d'espèces rares.
* Selon une publication de Viviane Tchernonong en 2007 "Paysage associatif français"			
(1) 5%*capitaux propres +5%*endettement net+10%*résultat net+10%*résultat courant+1%*CA			
(2) Total des produits et des charges du Compte de résultat*5% + Total du bilan*5%			

Source : Tableau réalisé à partir des observations issues des missions effectuées

Selon la situation financière et économique de l'entreprise le risque ne doit pas être pris en compte sous la même approche. Une entreprise peut tenter de minorer ou majorer son résultat (manipulation comptable=>présentation inexacte des états financiers). Une entité peut souhaiter minorer son résultat car elle s'installe sur un marché de niche où les rentabilités sont excellentes. Elle aura tendance à minorer son bénéfice pour ne pas attirer de nouveaux concurrents. Une entité souhaitant payer moins d'impôts sur les sociétés (IS) peut également être tentée de tricher pour diminuer son résultat. A contrario une société qui a besoin de trouver des sources de financement peut arranger ses comptes pour afficher une bonne rentabilité ainsi qu'une bonne capacité de remboursement et donc attirer de nouveaux investisseurs. Cependant la situation financière et économique n'influence pas que le risque au niveau des managers. Le risque est également présent au niveau des salariés. En effet dans un contexte de crise ou de pression, les employés ont plus tendance à frauder. Pour mieux connaître les facteurs économiques, financiers et qualitatifs ayant un impact sur le risque de fraude, consultez l'annexe 5.

Dans une association l'approche par les risques doit être différente de celle dans les autres formes de sociétés. Les représentants ont tendance à présenter un résultat proche de 0. Les associations sont soumises à certaines conditions pour continuer de recevoir des subventions. Elles ne doivent pas afficher un résultat trop important car sinon cela montre qu'elles n'ont pas besoin de subventions et en même temps, l'argent confié doit être utilisé à bon escient et non dans une entité qui affichent des pertes non résorbables. Par ailleurs le comptable a souvent des pouvoirs plus étendus que dans une société (signature, accès au coffre...) et dans un même temps le président d'une association est très peu présent sur le site. Ajoutée à l'absence de procédures de CI, la liberté donnée au comptable accentue le risque de détournement d'actifs par celui-ci. D'autre part la place des subventions dans la mission du CAC est très importante puisque les risques autour de ce poste sont forts, et que l'auditeur atteste avoir vérifié le cadre conventionnel des subventions dans la justification des appréciations.

Comme nous l'avons vu, l'auditeur doit faire un effort d'adaptation des NEP en fonction de l'environnement de travail. Il y a donc un manque de contextualisation des normes. Par ailleurs celles spécifiquement élaborées pour la prise en compte du risque de fraude et de blanchiment apparaissent tardivement.

## **2.2 UN TRAIN DE RETARD FACE A L'EVOLUTION CONSTANTE DES MECANISMES DE FRAUDES**

### **2.2.1 EN CAUSE : UNE APPROCHE QUI A DES LIMITES ET QUI EST INADAPTEE A LA COMPLEXITE DES FRAUDES**

Il a été démontré que le constat fait sur la performance des CAC pour la détection des fraudes est insatisfaisant et que les NEP sont en partie responsables de ce constat. Elles le sont par leur interprétativisme et leur manque de contextualisation. Elles présentent également d'autres limites qui vont être présentées ici. Cependant les limites des NEP ne sont pas les seules responsables du manque de performance. Les mécanismes de fraudes et de blanchiment se font de plus en plus complexes ce qui les rend plus difficilement détectables.

➤ Les NEP ne définissent pas certains éléments pourtant déterminants :

-L'expérience de celui qui fait les travaux n'est pas imposée par les normes. C'est à l'auditeur de répartir au mieux les diligences à effectuer en tenant compte des compétences de ses collaborateurs. Et pourtant ce sont souvent les juniors qui s'attachent à la formalité du contrôle, les expérimentés supervisent juste.

-Les diligences spécifiques qui peuvent être mises en œuvre et dans quelles circonstances ne sont pas non plus définies. Le CAC peut être tenté de ne mettre en place que les diligences communément admises pour ne pas découvrir de fraude.

➤ Les NEP définissent certains éléments qui vont dans le sens contraire de la détection des fraudes :

-La diffusion du programme de travail à la direction avant le déroulement de la mission rend plus difficile la découverte d'un délit économique. En effet la direction connaissant ce programme peut plus aisément préparer l'arrivée de l'auditeur afin de camoufler davantage la triche.

-La méthode de sondage est inappropriée car certains postes ne sont pas audités. Par exemple la réalité des immobilisations ou des stocks n'est contrôlée qu'en partie, les confirmations de tiers ne sont réalisées que sur une partie des clients ou bien une partie des fournisseurs.

-Les circularisations sur une partie des créances ou des dettes sont inadaptées. La demande de confirmation de tiers passe obligatoirement par l'entité puisque le CAC n'a pas à interférer entre la relation que l'audité entretient avec les tiers. Par précaution la gestion des envois des lettres se fait par le cabinet GUIGARD-VEYRET par le biais des lettres à en-tête de l'audité et après signature du dirigeant. Cependant tous les cabinets ne prennent pas cette précaution,

le comptable peut donc omettre volontairement d'envoyer les demandes ou par exemple transférer sa fausse facture et le paiement dont il a indûment bénéficié à un autre compte fournisseur qui ne fait pas l'objet de ces demandes. Dans le cas du cabinet GUIGARD-VEYRET le risque est que le comptable fournisse des adresses incorrectes ou qu'il transfère également l'enregistrement de la fausse facture et du règlement qu'il s'est fait dans un autre tiers ne faisant pas l'objet de demande.

-La notion de seuil de signification est totalement inadaptée à la recherche de délits économiques. Les fraudes se font généralement sur de faibles montants. Le coût si élevé provient du fait qu'elle s'étale sur la longueur (cf. supra). Le seuil de signification prive de contrôle les éléments où peuvent se cacher une fraude. Par exemple lors d'un contrôle sur pièces, les factures de faibles montants ne sont pas contrôlées. Et pourtant le comptable enregistrant une fausse facture ne le fait généralement pas sur une seule ni sur un gros montant. En effet les fraudeurs peuvent éclater leur délit en petits montants. C'est l'exemple de la fraude « salami » qui a été découverte dans les années 60. Pour exemple, en 2007 une fraude « salami » a été détectée, le comptable prélevait des centimes sur les bulletins de paie de chaque salarié tous les mois.

-Le barème horaire ne prend pas en compte les nouvelles diligences à mettre en œuvre. Trop pressé par le temps l'auditeur ne s'attache pas au détail mais à l'aspect général. C'est en accordant de l'importance au détail que les fraudes peuvent être découvertes. L'objectif lors des confirmations directes de tiers n'est pas de regarder uniquement si les soldes correspondent mais de contrôler si les mêmes mouvements apparaissent. Or en pratique si les soldes correspondent, les mouvements ne sont pas étudiés, certainement par manque de temps.

L'auditeur n'a pas pour mission de détecter les fraudes mais seulement de prendre en compte ce risque dans sa démarche d'audit.

➤ La complexité des fraudes rend leur détection plus difficile

Les fraudes réalisées par les salariés font généralement l'objet de montages simples tels que le montre la figure en annexe 6. En revanche les fraudes orchestrées par les entités elles-mêmes (les dirigeants) se font parfois par des montages complexes. Cette complexité rend leur découverte difficile. Si l'on prend l'exemple de délits où plusieurs sociétés écrans entrent en scène, il est difficile pour l'auditeur d'avoir une vue d'ensemble des liens et opérations entre chacune des sociétés. Tout d'abord parce-que la mission d'audit légal est répartie entre différents collaborateurs mais aussi parce-que les sociétés n'ont pas nécessairement recours au même cabinet.

Les fraudes sont camouflées soit par des processus comptables soit par le fait qu'elles ne figurent même pas dans le grand livre. Voici quelques exemples :

- La non comptabilisation des ventes ne figure pas dans le grand livre. Elle est courante et peut être à l'origine du comptable (vol de l'encaissement appelé « écrémage ») ou du dirigeant (baisse d'IS et Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) collectée non déclarée). Ce mécanisme ne donne en effet naissance à aucun document.

- La surévaluation des achats est difficile à détecter. Exemple : Un responsable des achats d'une entreprise A facture plus cher à l'entreprise B sous la complicité du comptable B. A encaisse la vente au tarif normal tandis que B paie un tarif plus élevé. Les fraudeurs de A et de B partagent ensemble la différence de prix. Le camouflage passe par une augmentation progressive de prix qui les rend cohérents. La fraude aux achats d'une manière générale s'est développée ces dernières années du fait de la centralisation des pouvoirs de décisions selon une étude PWC, « 2014 Global CEO Survey ».

-Double enregistrement de factures : le fraudeur enregistre deux fois une facture et la paie deux fois. Il contacte alors le fournisseur pour lui faire part de l'erreur et en demande le remboursement. Le comptable détourne le remboursement et laisse la double écriture en comptabilité.

D'une manière générale le camouflage peut donc passer par des écritures comptables (comptabilisation d'avoirs, de factures fictives ou de double enregistrement de factures ...) ainsi que par des actes ne laissant pas de traces en comptabilité (interception des relances clients et des réponses, paiement de la facture A avec le chèque de B, non comptabilisation des ventes..).

Les procédés sont donc nombreux et variés. Il est difficile pour l'auditeur de détecter des fraudes camouflées et complexes. La multiplication des cas de fraudes rend nécessaire l'accompagnement des auditeurs. La CNCC réagit à ce constat en élaborant des NEP et en les faisant évoluer.

### 2.2.2 PUBLICATIONS ET EVOLUTIONS DES NEP TARDIVES

La CNCC et le H3C réagissent à l'augmentation des cas de fraudes et au constat insatisfaisant de leur découverte. Cependant leur réponse peut être qualifiée d'extrêmement tardive. D'une manière générale, les premières NEP ont vu le jour en 2003 avec la création du H3C institué par la LSF de 2003. La première norme prenant en compte le risque de fraude

est donc apparue en 2003, neuf ans après l'affaire ELF<sup>5</sup>, deux ans après l'affaire Vivendi<sup>6</sup>. La norme 2-105 de 2003 « Prise en considération de la possibilité de fraudes et d'erreurs lors de l'audit des comptes » s'attache à définir la fraude et ses facteurs, les acteurs pouvant en être à l'origine ainsi que le rôle du CAC. Elle met l'accent sur l'esprit critique de ce dernier et instaure un entretien avec la direction. L'auditeur sait désormais qu'il doit prendre en compte le risque de fraude dans la démarche d'audit. Même si cette norme est une grande avancée, elle ne constitue pas un guide d'application. La NEP 240 est venu remplacer cette norme en 2007. Elle s'applique spécifiquement aux « fraudes susceptibles d'entraîner des anomalies significatives » et non plus aux fraudes et aux erreurs et introduit une présomption de fraude sur les produits. Elle précise également des diligences obligatoires à mettre en œuvre telles que l'analyse des facteurs de risques de fraude. L'auditeur peut désormais interroger toute personne jugée utile et non plus se limiter à la direction et au gouvernement. Ces précisions ne suffisant pas, le H3C et la CNCC font évoluer la NEP 240 en 2010. De manière générale un effort est fourni par la CNCC pour clarifier les NEP et faciliter l'exercice de la mission d'audit légal. Par ailleurs, une nouvelle NEP pourrait prochainement être homologuée puisque la CNCC a élaboré une pratique professionnelle considérée comme une bonne pratique professionnelle par le H3C par décision du 14 avril 2014. Ce qui a donné lieu à une circulaire le 18 avril 2014. Cette dernière apporte des précisions :

-Les faits que le CAC doit révéler sont plus précisément définis. Les infractions « non comptables » telles que le harcèlement même si elles sont découvertes dans le cadre de sa mission ne doivent pas être révélées. De nombreux exemples sont donnés ainsi qu'une liste non exhaustive.

-Les faits antérieurs doivent être révélés s'ils n'ont pas fait l'objet de révélation ou si un fait nouveau apparaît. Les faits postérieurs n'ont pas à être révélés.

-Les cas d'infractions constatées lors de sa mission dans une entité tiers, contrôlée ou contrôlante. L'auditeur n'a pas à révéler pour une entité tiers ni pour une entité contrôlée ou contrôlante si celle-ci n'entre pas dans le périmètre de consolidation.

-L'auditeur n'a pas à donner de qualification pénale aux faits ni à apprécier la problématique de prescription ou d'amnistie. L'auditeur peut également communiquer avec le magistrat, la commission de liaison ou le procureur sur des questions de territorialités.

---

<sup>5</sup> Affaire ELF (1994) : Elf est une entreprise pétrolière française connue aujourd'hui sous le nom de Total. Il est question notamment de surfacturations et d'emplois fictifs qui ont permis aux cadres dirigeants de détourner l'actif de l'entité. Mêlant abus de biens sociaux et hommes politiques, ce scandale est politico-financier.

<sup>6</sup> Affaire Vivendi (2001) : Le PDG Jean-Marie Messier est condamné en 2014 pour abus de biens sociaux mais relaxé pour publications financières frauduleuses par la cour d'appel de Paris. Les Etats-Unis établissent la responsabilité de Vivendi dans la manipulation des comptes alors qu'elle était très endettée.

-L'auditeur doit prendre en compte notamment l'élément intentionnel et la régularisation volontaire de l'auteur n'entraînant aucun préjudice pour l'entité afin d'apprécier s'il s'agit d'une erreur ou d'une fraude.

-Une révélation tardive est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'auditeur.

La bonne pratique professionnelle clarifie de nombreux points sur le rôle de l'auditeur dans la révélation des faits délictueux (quoi, quand, où et comment révéler ?). Cependant aucune indication ne permet au CAC d'améliorer ses performances et aucun outil n'est donné. La bonne pratique semble également avoir pour objectif de protéger les auditeurs contre une mise en responsabilité. Les CRCC délivrent tout de même au fil des années des outils permettant de les guider. Par exemple, la CRCC de Grenoble a établi un questionnaire reprenant les facteurs de fraude afin d'en évaluer le risque (cf. Annexe 1).

En 2010 pour la première fois une norme relative à la lutte contre le blanchiment est homologuée. Il s'agit de la NEP 9605. Les constats sur les déclarations à Tracfin sont insatisfaisants tant en quantité qu'en qualité (cf. supra). Afin d'en améliorer la qualité un décret de 2013 durcit les conditions de recevabilité des déclarations de soupçons et rappelle que l'irrecevabilité entraîne la non exonération de la responsabilité du CAC.

Les NEP évoluent donc sous la pression de cas de fraudes de plus en plus nombreux. Cependant elles semblent évoluer dans le but de définir plus précisément le rôle de l'auditeur dans cette démarche et non dans le but d'aider l'auditeur à être plus performant. Une proposition d'audit de fraude est donc formulée dans la suite de cet argumentaire afin d'améliorer les résultats de la profession.

## PARTIE 3

-

UNE SOLUTION POUR AMELIORER LES PERFORMANCES  
DE L'AUDITEUR : UN AUDIT DE FRAUDE

### 3.1 LA NECESSITE DE BOULEVERSER DES PRINCIPES

Cette sous-partie est fortement inspirée par Romain Duprat, Pansard&Associés, dans son article : *La fraude et l'auditeur : le cadre conceptuel des nouvelles techniques de détection des détournements d'actif*.

#### 3.1.1 REDEFINITION DE L'OBJECTIF D'AUDIT

##### ➤ Une arme anti-fraude

Dans le petit livret « Commissaire aux comptes une obligation qui rapporte » publié en 2014, la CNCC utilise l'expression « l'arme anti-fraude » pour désigner les diligences du CAC. Et pourtant la seule obligation du CAC est de mettre en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune anomalie significative n'est présente dans les comptes. La bonne pratique professionnelle précise même que le CAC n'a pas à mettre en œuvre de diligences spécifiques afin de rechercher une fraude. Nous sommes loin de l'arme anti-fraude. Néanmoins, comme le petit livret le précise, la mission annuelle de l'auditeur a tout de même un pouvoir de dissuasion.

##### ➤ Le pouvoir de dissuasion

Le pouvoir de dissuasion réside dans la simple présence du CAC dans l'entité. Etant donné que des contrôles vont être effectués sur les comptes annuels, les personnes mal intentionnées peuvent craindre d'être démasquées. Selon Bernad Colasse, la peur du CAC ressenti par ceux qui élaborent les comptes est un gage de confiance pour les utilisateurs des informations financières. Cependant cette crainte est atténuée pour un comptable ou un dirigeant qui a l'habitude chaque année de recevoir le CAC puisqu'il sait plus ou moins où vont porter les contrôles. Si ce pouvoir suffisait une entreprise sur deux ne serait pas victime de fraude. L'objectif de l'audit légal ainsi que la simple présence de l'auditeur ne suffisent donc pas à détecter ou à empêcher l'augmentation des cas de fraude.

##### ➤ Un audit de fraude

L'objectif doit donc évoluer vers celui d'un audit de fraude. C'est-à-dire que l'assurance raisonnable ne doit pas suffire. L'auditeur doit mettre en œuvre toutes les diligences possibles pour rechercher les délits économiques éventuels. L'obligation reste donc une obligation de moyen et non de résultat. Une obligation de résultat ne peut être imposée puisque la recherche de fraude par leur complexité et leur camouflage est une tâche difficile. En ayant pour principal objectif la recherche, le rôle préventif évolue vers celui de la détection. La prévention passe par le pouvoir de dissuasion ainsi que par l'analyse que

l'auditeur fait du contrôle interne de l'entité. C'est insuffisant pour lutter contre la fraude puisque les mesures de contrôle interne sont toujours contournables. Le fait d'évoluer vers la détection aura un double impact :

-La hausse des découvertes des cas de fraude qui aura pour conséquence l'arrêt de pertes financières.

-Le renforcement du pouvoir de dissuasion et donc du rôle préventif. L'auditeur augmentant ses performances, les fraudeurs auront donc plus à craindre de l'efficacité de ce dernier.

L'objectif de l'audit n'est pas le seul point à faire évoluer. Face aux critiques de l'approche de l'audit traditionnel, il convient de proposer d'autres éléments d'améliorations tels que la fin de la méthode du sondage.

### 3.1.2 FIN DU SONDAGE ET ATTENUATION DE L'APPUI DU CI

#### ➤ Fin de la méthode du sondage

La méthode du sondage a été vivement critiquée (cf. supra). Elle est justifiée par l'obligation de moyen de l'auditeur puisqu'il ne doit obtenir qu'une assurance raisonnable pour formuler son opinion. Cette méthode consiste en la réalisation des tests et des contrôles sur une partie seulement des mouvements d'un compte ou d'opérations. Les faiblesses de cette méthode résident essentiellement de la taille et de la sélection de l'échantillon défini par le jugement professionnel de l'auditeur. Elle ne permet donc pas de respecter l'objectif de recherche de fraude. Si on applique la méthode de sondage aux confirmations directes de tiers, le comptable peut donc décaler la facture fictive sur un autre tiers que celui audité. En contrôlant l'ensemble des fournisseurs ou des clients, ce transfert ne sera plus un obstacle à la détection. La méthode du sondage n'a donc pas sa place dans un audit de fraude.

#### ➤ Tests sur l'ensemble des comptes et des opérations

La recherche doit passer par des tests portant sur l'intégralité des opérations. Cette méthode va permettre d'écarter les risques liés au jugement professionnel, le risque de sélectionner un échantillon non représentatif ainsi que le risque d'un contrôle non fiable. Les tests et contrôles sur l'intégralité sont nécessaires dans une démarche de recherche. Les contrôles portant sur l'intégralité des comptes ne constituent pourtant pas une technique nouvelle. Avant la fin de l'entre-deux guerres le principe était de vérifier l'ensemble des écritures comptables. Cette technique était appelée « check-lists ». Jugée trop fastidieuse la méthode des sondages fit son apparition. L'audit de fraude remet donc à l'ordre du jour une technique connue au sein de la profession comptable.

➤ Atténuation de l'appui du CI

Lorsque l'auditeur apprécie la qualité du CI, le but est de connaître les points forts sur lesquels appuyer ses contrôles. Des tests doivent être prévus sur les faiblesses du CI. L'audit de fraude atténue l'appui du CI pour déterminer les diligences à mettre en œuvre. En effet le fraudeur peut contourner les procédures de contrôle interne mises en place par l'entité. Il ne suffit pas qu'un risque soit mis sous contrôle pour que celui-ci disparaisse. Un contrôle interne de qualité est pour les auditeurs gage de sécurité quant aux risques de fraude. Cependant il n'en apporte nullement la garantie de l'absence de délits économiques. L'ensemble des risques inhérents devra donc être pris en compte dans les diligences du CAC. L'évaluation du CI doit tout de même demeurer car ses procédures gardent toute leur utilité au sein de l'entité.

L'audit de fraude nécessite également que l'attention de l'auditeur soit portée sur des exceptions ainsi que sur des points de détail.

### 3.1.3 FOCUS SUR DES POINTS DE DETAIL

➤ La fin du seuil de signification

Deux seuils de signification sont définis lors de l'audit légal. Le premier signifie que les montants des postes ou des opérations inférieurs à ce seuil ne seront pas testés. Le second signifie que les ajustements proposés par l'auditeur ne doivent pas être obligatoirement effectués par l'entité si la somme des régularisations proposées est inférieure au seuil. Il est évident que ce dernier ne s'applique qu'aux ajustements résultant d'erreurs ou d'inexactitudes involontaires. C'est donc le premier qui est remis en cause dans la mise en place d'un audit de fraude. En effet l'exemple de la fraude appelée « salami » a été donné pour illustrer l'inefficacité de cette technique. Les tests devront donc porter sur l'intégralité des comptes et des opérations quel qu'en soit leur montant. Une fraude est caractérisée par tout type d'infraction susceptible de recevoir une qualification pénale. Les infractions prévues par le code pénal ne sont pas soumises à des conditions minimales de valeur. Par conséquent toutes les fraudes doivent être recherchées. Pour cela tous les postes même d'un montant minime doivent faire l'objet de contrôles.

➤ La fin de la notion d'anomalies significatives

L'auditeur doit obtenir l'assurance raisonnable de l'absence d'anomalies significatives dans les comptes. En mettant fin au seuil de signification, l'audit de fraude met également fin à la notion d'anomalies significatives. Toutes les fraudes doivent être révélées au procureur de la République. C'est pourquoi la recherche porte sur l'ensemble de celle-ci même sur de

faibles montants. Cette démarche risque d'être compliquée à assimiler pour l'auditeur qui fait souvent balancer le poids du préjudice subi par l'entité et l'impact pour celle-ci de la révélation. Il est peu probable qu'un auditeur révèle un vol d'une centaine d'euros commis dans une entité si celle-ci n'en retire aucun préjudice. Le seuil de signification ainsi que la notion d'anomalies significatives doivent bien être abandonnés dans le but de découvrir l'ampleur de la fraude. En effet un vol d'une centaine d'euros n'est peut-être pas le seul ayant été commis.

➤ La notion des points de détail

Le parallèle est souvent fait entre l'expert-comptable cherchant à cadrer les comptes au centime près et l'auditeur qui attache plus d'importance à la cohérence des comptes pris dans leur ensemble. Le CAC ne cherche donc pas à cadrer les comptes, certaines différences de valeurs ne le bloquent en aucun cas dans la continuité de sa mission. L'audit de fraude attache de l'importance à la notion de détail. Les écritures comptables doivent donc être analysées. Leur revue est importante puisque les fraudes sont souvent camouflées par le jeu d'écritures. L'étude de l'exception est également primordiale car à chaque exception il y a un fort risque de fraude.

Les nouveaux principes étant clairement établis, il convient de formuler une proposition de méthodologie d'un audit de fraude.

## **3.2 LES TESTS A METTRE EN PLACE ET LES OUTILS EXISTANTS AU SERVICE DE L'AUDIT DE FRAUDE**

### **3.2.1 PROPOSITION D'UNE METHODOLOGIE**

➤ La cartographie des risques

Mohammed Nassiri propose de réaliser la cartographie des risques de l'entreprise. La cartographie se réalise en positionnant chaque risque identifié en fonction de sa fréquence (probabilité de survenance) et de son impact en matière de coût pour l'entité. Dans un premier temps une cartographie des processus doit être réalisée. Un processus est un ensemble de tâches. C'est en découpant le plus précisément possible les actions réalisées au sein de l'entité que l'auditeur peut identifier les risques. L'objet d'étude se concentre sur les fraudes internes. Cependant un tel audit est généralement utilisé pour détecter les délits économiques de manière générale (internes et externes). Les cartographies prennent donc en compte les deux volets. Concomitamment à l'identification des risques, l'auditeur détermine si des actions de couvertures sont mises en œuvre, si l'entité possède un système d'alerte de type

whistleblowing ou d'autres outils de détection. Le whistleblowing a été rendu obligatoire dans certaines entreprises aux Etats-Unis par la loi SOX. Ce dispositif prend la forme d'alerte informatique en fonction d'opérations inhabituelles par exemple mais également de dénonciation par les salariés témoins d'un acte frauduleux. Il est présent en France dans une certaine mesure. Ce système ne doit pas violer les droits des individus. L'analyse de données personnelles d'un salarié est donc exclue. Une fois que l'auditeur a pris connaissance des mesures de détection des fraudes mises en place, il peut déterminer le risque résiduel ainsi que les zones de non couverture.

➤ La « Heat Map »

La carte de chaleur peut également être utilisée. Elle est basée sur la même méthodologie que la cartographie des risques. Elle est cependant plus visuelle puisqu'elle utilise des couleurs ainsi qu'un score traduisant la probabilité que l'événement se produise.

**Tableau 8 : La "Heat Map"**

IMPACT	High	5	15	25
	Moderate	3	9	15
	Low	1	3	5
		Low	Moderate	High
		PROBABILITE		

*Source : Management des risques d'entreprise : le modèle Triple Impact, Patrick Jaulent*

Un score de 1 signifie qu'il est peu probable que le risque survienne et que le risque a une faible valeur. L'indication en matière de valeur est intéressante si l'on se place d'un point de vue d'un audit demandé par l'entreprise elle-même. Les tests peuvent ne pas être réalisés dans ce cas puisqu'il peut s'avérer plus coûteux de rechercher ces fraudes plutôt que de les laisser survenir. Cependant dans le cadre de l'objet d'étude aucune fraude ne peut être écartée. L'indication de la valeur est tout de même importante puisque les contrôles pourront être

amoindris sur les risques à faible impact. L'auditeur n'est pas infallible, il est donc nécessaire que ses efforts soient concentrés sur les risques de scores plus élevés sans délaisser les autres. Si l'auditeur a bien réalisé les travaux il doit être en mesure de répondre aux questions suivantes :

-L'évaluation des risques a-t-elle été guidée par les risques de fraudes ?

-Est-ce que la séparation des fonctions et des tâches a été recherchée dans l'ensemble des processus ?

-La direction communique-t-elle sur un éventuel dispositif de détection des fraudes mis en place ?

-La qualité du dispositif de détection des fraudes a-t-elle été évaluée ?

-Des scénarios de fraudes ont-ils été testés dans des processus ou activités exposés au risque ?

➤ Analyse des cas de fraudes précédemment survenus

L'analyse des cas de fraudes précédemment survenus permet de mettre en évidence les faiblesses de l'entité. La vigilance sur ces faiblesses devra être renforcée.

➤ Analyse des facteurs de fraudes

Les facteurs de fraudes sont nombreux (cf. Annexe 5). Ils doivent tous être considérés au sein de l'entité et analysés afin de les écarter ou non.

➤ Tests et contrôles traditionnels étendus

Les tests et contrôles spécifiques se feront majoritairement grâce à des logiciels performants. Le recours à l'informatique est inévitable en matière d'audit de fraude du fait de la quantité d'informations et de données à traiter. Les tests de procédures et les contrôles de substance seront donc identiques à ceux utilisés lors d'un audit traditionnel. Cependant l'ensemble des écritures comptables ainsi que des comptes font l'objet de contrôles et les tests sur pièces ne sont plus basés sur le fruit du hasard grâce à l'outil informatique.

➤ Tests et contrôles spécifiques

Dans la limite du cadre légal, les informations n'étant pas identifiées comme « personnelles » sur les postes des salariés peuvent être contrôlées. Certains contrôles doivent cependant faire l'objet de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La revue des informations téléphoniques et informatiques peut révéler des fraudes. Exemple : Un employé X décide de quitter l'entreprise A. M. X récupère le fichier client de A et l'envoie à son complice Y. X et Y anciens employés de A créent leur entreprise en

démarchant les clients présents sur le fichier volé à A. La revue des messages professionnels aurait certainement permis de se rendre compte de l'acte frauduleux qui se préparait. Des traces de mail ont par la suite été découvertes entre les complices mais également avec les clients démarchés.

Des entretiens plus nombreux sont mis en place avec plusieurs employés afin de recouper les informations. La sélection des salariés à auditionner est réalisée en fonction des risques identifiés.

L'auditeur n'est pas en mesure de traiter seul l'ensemble des informations comptables. Des logiciels de traitement de données sont capables d'intégrer toute la comptabilité de l'entreprise et d'en faire ressortir des anomalies.

### 3.2.2 L'APPORT DES LOGICIELS

#### ➤ Apport des logiciels

Certains logiciels, entrant dans la catégorie des « Business Assurance Analytics », peuvent traiter et analyser un grand nombre de données. Ils permettent ainsi à l'auditeur de n'écarter aucune écriture comptable dans ses travaux. La méthode de sondage est donc écartée. Malgré des travaux étendus, ces logiciels représentent un gain de temps pour le CAC. Les travaux fournis par ces derniers sont vérifiables puisqu'il est possible de suivre le processus d'analyse réalisé. Selon Romain Duprat, les logiciels analysent les données au service de l'audit grâce à une analyse de corrélation, un contrôle de conformité, la sélection des enregistrements spécifiques, le rapprochement de données, la stratification, la comparaison de fichier et la recherche de doublons et de trous dans les séquences. Il ne s'agit pas de reprendre l'intégralité des éléments présentés par Romain Duprat, seulement quatre d'entre eux sont mis en avant :

#### ➤ Analyse de corrélation et contrôle de conformité

L'auditeur renseigne des variables liées. Par exemple il détermine le nombre de jours de déplacements du commercial et met cette variable en liaison avec le nombre de notes de restaurant. Le logiciel identifie toutes les variables, les met les unes en face des autres. L'auditeur n'aura plus qu'à apprécier le caractère normal ou non de ces corrélations. Par ailleurs des liens attendus pourront être absents dans les comptes révélant une anomalie pouvant cacher une fraude.

Le contrôle de conformité apprécie si les règles et procédures établies au sein de l'entité sont respectées. Par exemple la comptable a le pouvoir d'émettre un virement d'un

montant maximum de 5000€ sans autorisation préalable du DAF. Le logiciel signale tous les virements émis au-delà de ce montant. Il pourra même vérifier si l'autorisation a été donnée si celle-ci se fait informatiquement. Les opérations non conformes devront faire l'objet d'investigation de la part de l'auditeur afin de déterminer si elles représentent de simples erreurs ou des fraudes.

➤ La recherche de doublons

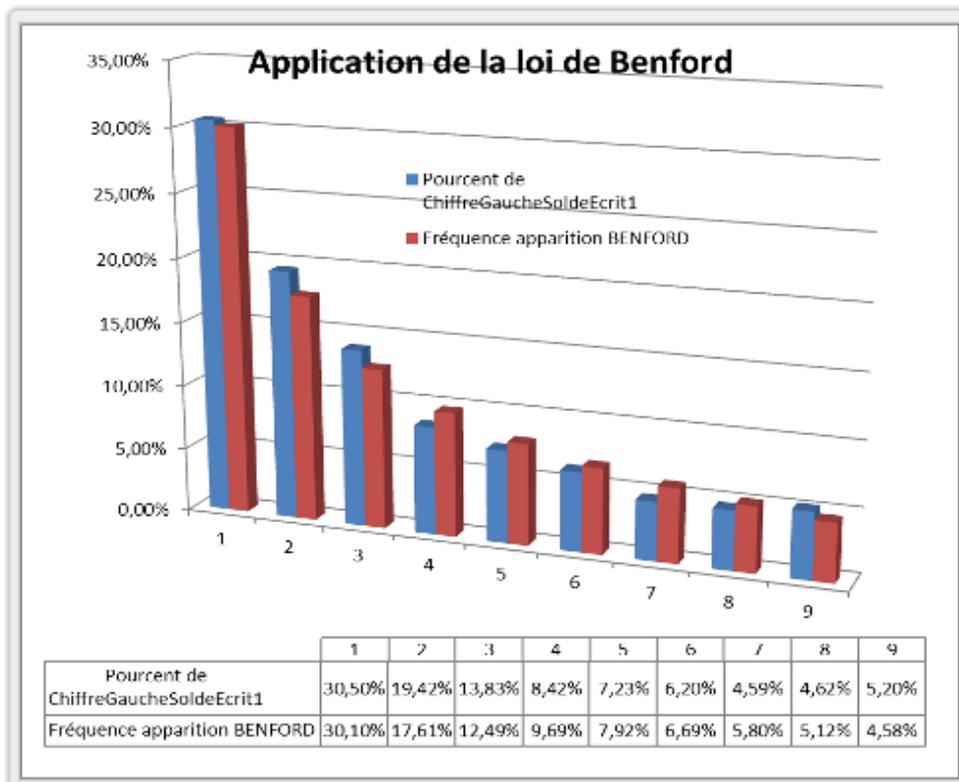
La recherche de doublons permet de mettre en évidence de potentielles anomalies. Les doublons peuvent s'analyser sur les montants, les numéros de chèque, les fiches fournisseurs, les fiches salariés ainsi que sur les numéros de factures. Cette méthode peut mettre en évidence des factures, des fournisseurs ou des salariés fictifs. Romain Duprat propose également d'analyser les trous dans les séquences. Il est vrai que l'annulation de transactions peut résulter de fraudes. Cependant il est fréquent que des transactions soient annulées car elles résultaient d'une erreur. Leur analyse risque d'être fastidieuse et complexe.

➤ La comparaison de fichier

La comparaison de fichier fait ressortir les données qu'ils ont en commun ou les données différentes. Il est, par exemple, possible de mettre en évidence un fournisseur qui n'est présent que sur une seule année. C'est à l'auditeur de découvrir pourquoi. Le volume de transaction avec chaque fournisseur peut être également comparé d'une année sur l'autre. Les procédures analytiques de l'audit traditionnel comparent la variation du volume 401 ou des charges donc la variation par poste comptable et non par compte auxiliaire. En effet cette analyse serait trop fastidieuse. Elle est maintenant possible grâce aux logiciels.

Certains logiciels utilisent la loi de Benford découverte en 1881 par Franck Benford et démontrée par Terence Hill en 1996. Elle peut être mise en œuvre en utilisant simplement Excel. L'utilisation par Microsoft est beaucoup plus longue que par les logiciels. La loi de Benford affirme que la probabilité que le nombre le plus à gauche d'un montant soit 1 est de 30%. Cette loi donne ainsi une probabilité pour les chiffres de 0 à 9. Le graphique ci-dessous compare la loi de Benford à la probabilité d'apparition des chiffres dans les écritures comptables.

**Figure 3 : Utilisation de la loi de Benford sur des écritures comptables**



Source : *La loi de Benford : une loi mathématique pour détecter les fraudes financières ou comptables.* Benoît Rivière, 2013.

Le graphique ci-dessus montre que les écritures comptables suivent bien la loi de Benford. Elle permet donc de mettre en évidence des anomalies ou des délits économiques. Les fraudeurs en manipulant les comptes pour dissimuler leur acte rompent cette loi. Elle ne suffit cependant pas à écarter le risque de fraude. Certains logiciels l'utilisent donc comme indicateur efficace mais non déterminant.

➤ Les principaux logiciels existants et utilisés

Les logiciels présentés sont ACL, IDEA Software et Active Data. Ils sont tous les trois en mesure de réaliser les analyses précédemment citées (cf. supra). Ils sont en mesure de représenter les résultats sous forme de graphique. Ils ont cependant des particularités ainsi que des limites qui leur sont propres. Ce sont ces spécificités qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 9: Fonctionnalités spécifiques et limites des principaux logiciels utilisés par les auditeurs externes**

	ACL	IDEA Software	Active Data
Fonctionnalités spécifiques	-Utilisation de la loi de Benford -Analyse des données des principaux logiciels comptables utilisés	-Prise en charge d'une multitude de format de fichiers -Analyse des données provenant de fichiers au format différent	-Application qui s'intègre à des logiciels facile d'accès (Excel ou Access) -Faible coût et utilisation simple
Limites	-Coût -L'auditeur doit apprendre à l'utiliser	-Coût -L'auditeur doit apprendre à l'utiliser	-Nombre limité de traitement de données -Altérations possibles (Données non protégées et donc modifiables)

*Source : Tableau réalisé à partir des recherches effectuées sur internet*

Il n'y a donc pas un logiciel plus efficace que les autres. Les auditeurs peuvent également avoir recours à des logiciels plus simples d'analyse des écritures comptables. Ils n'ont pas toutes les fonctionnalités des précédents. Cependant, à moindre coût, ils permettent a minima d'analyser l'ensemble des écritures comptables. Les écritures présentant un format non classique seront détectées. Les cas de fraudes sont parfois très complexes, les logiciels n'ont donc pas la prétention d'être infaillibles et de mettre en évidence l'intégralité des anomalies. Cependant ils représentent un outil d'aide à la détection efficace.

L'audit de fraude est donc une démarche qui nécessite de bouleverser des principes et d'avoir recours à de nouveaux outils. Le CAC a des bases solides par l'approche par les risques qu'il met en œuvre quotidiennement. Cependant le concept d'audit de fraude est nouveau pour l'auditeur. Il est donc nécessaire de l'accompagner dans l'acceptation, la compréhension et la mise en œuvre de cette démarche.

### **3.3 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'AUDITEUR DANS L'AUDIT DE FRAUDE**

#### **3.3.1 LE BOULEVERSEMENT DES MECANISMES DE PENSEES ET LA COMPREHENSION/CONNAISSANCE DES MECANISMES DE FRAUDE**

L'auditeur a l'habitude de porter son attention essentiellement sur ce qui est significatif pour lui et d'orienter ses contrôles d'une certaine manière. Il doit apprendre à penser autrement, à perdre des réflexes de pensées (expression employée par Pavlov).

➤ Adoption d'une approche accusatoire

L'auditeur doit faire preuve d'esprit critique dans sa mission d'audit traditionnel, cependant il ne part pas du principe que les comptes comportent des anomalies significatives résultant de fraudes. Au contraire il est souvent entendu au sein des collaborateurs « ce dossier est sans risques ». L'audit de fraude demande au CAC d'inverser ce mécanisme de pensées et d'entrer dans une approche « accusatoire » pour reprendre le terme de Romain Duprat.

➤ La conduite du changement

La conduite du changement doit être bien menée pour que la mise en place de l'audit de fraude soit une réussite. Généralement cinq principes sont énoncés. L'idée principale est qu'il faut obtenir l'adhésion des acteurs pour se prémunir des résistances au changement. L'adhésion va au-delà de la simple communication aux acteurs. Il faut être à l'écoute des avis de chacun, y répondre et justifier le changement en montrant l'intérêt général. La participation et l'implication des acteurs au changement sont des facteurs clés de réussite. L'auditeur doit également être formé pour mettre en œuvre les nouvelles méthodes de travail et utiliser les nouveaux outils. Pour une conduite optimale du changement des moyens doivent être mis en place.

#### **3.3.2 LA GESTION DES MOYENS A METTRE EN PLACE**

Actuellement l'audit de fraude est tout à fait possible. Il fait cependant l'objet d'un audit contractuel. Il n'est donc pas obligatoire et résulte d'une demande de l'entreprise. On peut citer pour exemple le cabinet FIBA qui en propose un. Dans l'hypothèse où la fraude est commise par le dirigeant actionnaire majoritaire, il y a peu de chances qu'un tel audit soit demandé. Par ailleurs si l'entreprise n'a pas conscience de son exposition à la fraude, il y a également peu de chance qu'un tel audit soit demandé. Une nouvelle NEP peut être élaborée pour guider l'auditeur et donner un cadre normatif aux principes d'un audit de fraude. La question d'introduire cette nouvelle démarche dans l'audit légal sans délai semble peu

concevable. En effet elle implique de contraindre les cabinets d'investir dans de nouveaux logiciels, de former les collaborateurs, d'étendre le nombre d'heures affectées à une mission ainsi qu'un surcoût pour les entreprises auditées. Une étude de marché peut être réalisée par les cabinets sur les besoins et la demande des entreprises d'un audit de fraude. Développer cet audit contractuel serait peut-être un premier pas vers une meilleure détection. Par ailleurs la formation des auditeurs aux différentes techniques de fraude est un effort que tout cabinet peut réaliser et ce même dans le cadre de la mission d'audit légal. En effet un grand nombre de collaborateurs s'accordent à dire qu'une telle formation serait utile. Lors d'une conférence donnée à l'IAE, Olivier Gallet a affirmé que le meilleur moyen pour détecter un délit et de connaître comment les auteurs opèrent.

La mise en place d'audit de fraude est donc un processus long et coûteux qu'il convient d'accompagner et d'intégrer progressivement. C'est un vrai changement de méthode pour les auditeurs.

## CONCLUSION

Aucune mission d'audit légal n'est identique car chaque entité possède ses particularités. Il n'est donc pas concevable d'établir une NEP spécifique pour chaque cas. Les normes représentent un guide pour l'auditeur dans la conduite de sa mission. Elles laissent volontairement place à l'interprétation et font appel à l'esprit critique ainsi qu'au jugement professionnel du CAC. La CNCC et les CRCC développent également des outils tels que des questionnaires (fraudes et blanchiment) afin d'aider l'auditeur. Le cadre normatif représente une trame de travail qu'il convient d'utiliser et d'adapter. Une des qualités principales de l'auditeur est donc sa capacité d'adaptation. En effet les diligences diffèrent selon l'environnement externe et interne de l'entreprise. L'auditeur doit être en mesure d'adapter les NEP en fonction de multiples facteurs. Le CAC n'a pas à rechercher les fraudes lors de sa mission d'audit légal, il doit avoir l'assurance raisonnable de l'absence d'anomalies significatives dans les comptes. Cependant la détection des faits délictueux prend une place importante pour le CAC car il engage sa responsabilité ainsi que son image.

La performance des auditeurs pour la détection des faits délictueux ainsi que sur les déclarations de soupçons semble largement insuffisante puisque il y a eu seulement 0.4% de révélation en 2013 et 0.13% de DS en 2008 alors qu'une entreprise sur deux se dit victime de fraude. Le manque de performance est notamment dû au recours de principes et de techniques inadaptés à la complexité des fraudes. C'est pourquoi une proposition est faite pour améliorer la performance des auditeurs. La solution proposée est la mise en place d'un audit de fraude. Cet audit utilise le cadre normatif existant cependant il requiert l'abandon de certains principes et de certaines techniques au profit d'autres. L'audit de fraude repose sur l'analyse de l'intégralité des écritures comptables sans tenir compte d'un seuil de signification. Il met donc fin à la méthode de sondage. Les tests et les contrôles de l'audit traditionnel sont étendus et des contrôles spécifiques sont mis en place. Afin de traiter un si grand nombre d'informations, l'auditeur reçoit l'aide de logiciels informatiques tels qu'ACL, IDEA Software et Active DATA. Ces logiciels sont capables d'analyser un grand nombre de données et réalisent notamment des tests de conformité et de cohérence, rapprochent des fichiers et recherchent des doublons. L'investissement d'un cabinet dans un de ces logiciels ne suffit cependant pas à augmenter les performances de l'auditeur. Ce dernier doit être accompagné dans cette nouvelle démarche d'audit. L'accompagnement passe par une

conduite du changement organisée ainsi que par des formations sur les nouveaux outils, sur le bouleversement des principes et sur les différentes techniques de fraudes existantes. La mise en place d'une telle démarche dans la mission d'audit légal semble être difficile du fait du surcoût pour les cabinets ainsi que pour les audités. C'est pourquoi il est proposé le développement d'un audit contractuel de fraude.

En somme le cadre normatif donne un guide aux auditeurs qu'il convient de faire évoluer afin de mettre en place un audit de fraude pour une meilleure performance en matière de détection et de prévention des faits délictueux.

#### Les principales difficultés rencontrées :

- L'accès aux informations limité car les missions ayant fait l'objet de révélation sont confidentielles.
- Le manque de recul et d'expérience afin de se rendre compte des faiblesses des NEP et des pratiques du cabinet en matière d'audit légal.
- La diversité des méthodes de travail de chacun. (Méthodes parfois opposées)

#### Les apports de cette expérience :

- Expérience très riche qui m'a permis d'apprendre et de comprendre des concepts ainsi que des techniques de travail.
- Le contact humain.

## BIBLIOGRAPHIE

CNCC (2012), *Normes d'exercice professionnel homologuées et code de déontologie*, Paris, CNCC.

CNCC (2014), *Commissaire aux comptes une obligation qui rapporte*, Besançon, DARTAGNAN.

## SITOGRAPHIE

### Ouvrage en ligne :

Nassiri M. (2012), *L'audit de la fraude et la délinquance financière : le guide pratique des auditeurs et des entreprises*, Paris, Emerit Publishing, 12-100. Disponible sur : <https://books.google.fr/>

### Article de périodique en ligne :

Carrasus D. et Cormier D. (2003), *Normes et pratiques de l'audit externe légal en matière de prévention et de détection de fraude*, Comptabilité – Contrôle – Audit, Tome 9, cca091.0171, 171-188. Disponible sur : <http://www.cairn.info.sid2nomade.upmf-grenoble.fr/>

Prat dit Hauret C. (2007), *Ethiques et décisions d'audit*, Comptabilité – Contrôle – Audit, Tome 13, cca131.0069, 69-85. Disponible sur : <http://www.cairn.info.sid2nomade.upmf-grenoble.fr/>

Richars C., Reix R. (2002), *Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre le directeur financier et le commissaire aux comptes*, Comptabilité – Contrôle – Audit, Tome 8, cca081.0151, 151-174. Disponible sur : <http://www.cairn.info.sid2nomade.upmf-grenoble.fr/>

Le Maux J., Smaili N., Ben Amar W. (2013), *De la fraude en gestion à la gestion de la Fraude*, Revue française de gestion, n°231, 73-85. Disponible sur : <http://www.cairn.info.sid2nomade.upmf-grenoble.fr/>

Colasse B. (2012), *Les fondements de la comptabilité*, La Découverte « Repères », 2<sup>ème</sup> édition, 128p. Disponible sur : <http://www.cairn.info.sid2nomade.upmf-grenoble.fr/>

### Site WEB :

Gallet O. (2010), Un programme standard pour prévenir et détecter les fraudes en entreprises. Halte aux fraudes, in Roulet C. (coord), *Acte de la conférence organisée par la CRCC de Grenoble et les communautés Jeunes Entreprises et Dirigeants de PME-PMI de Grenoble Ecobiz*, Grenoble. Disponible sur : <http://www.crcc-grenoble.fr/>

Duprat R. *La fraude et l'auditeur : le cadre conceptuel des nouvelles techniques de détection des détournements d'actif*, Pansard&Associés. Disponible sur : <http://www.pansard-associes.com/publications/audit-comptabilite/controle-interne-fraudes/cadre-conceptuel-outils-detection-fraudes.htm>

Duprat R. *Les outils d'analyse de données au service de la recherche de la fraude*, Pansard&Associés. Disponible sur : [http://www.pansard-associes.com/www/fr/accueil/publications/audit\\_comptabilite/controle\\_interne\\_et\\_fraudes.aspx](http://www.pansard-associes.com/www/fr/accueil/publications/audit_comptabilite/controle_interne_et_fraudes.aspx)

Ifergan P. (2011), Interprétativisme et complexité des normes d'audit françaises, *Acte du 32<sup>ème</sup> Congrès de l'AFC*, hal-00650464, Montpellier, Comptabilités, économies et sociétés.

Pons N., Pons Y. (2010), Identification des fraudes, *Lettre trimestrielle « Auditeur Francophone »*, n°8, 12-23. Disponible sur : [http://www.tuillet-si.fr/IMG/pdf/Identification\\_des\\_Fraudes\\_UFAI.pdf](http://www.tuillet-si.fr/IMG/pdf/Identification_des_Fraudes_UFAI.pdf)

KPMG (2014), *Benchmark sur les risques de fraudes*, France, Markets - Xerox Creative Services. Disponible sur : <http://www.kpmg.com/FR/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/ACI-Benchmark-Fraude-2014.pdf>

H3C (2014), *Décision du Haut Conseil du Commissariat aux comptes. Identification et promotion d'une bonne pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux eu procureur de la République en application de l'article L.821-1 du code de commerce.*, Décision 2014-02. Disponible sur : [http://www.h3c.org/textes/Decision\\_2014-02.pdf](http://www.h3c.org/textes/Decision_2014-02.pdf)

Deloitte (2014), *Faire pencher la balance. L'analytique prédictive, un instrument de lutte contre la fraude à l'enveloppe vide*, Canada, Service de conception graphique de Deloitte. Disponible sur : <http://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/ca/Documents/insights-and-issues/ca-fr-perspectives-et-enjeux-daffaires-faire-pencher-la-balance.pdf>

Di Giovanni JL. Associé chez PWC (2014), *Panorama de la fraude en entreprise*, Constructif, n°38. Disponible sur : [http://www.constructif.fr/bibliotheque/2014-7/panorama-de-la-fraude-en-entreprise.html?item\\_id=3420](http://www.constructif.fr/bibliotheque/2014-7/panorama-de-la-fraude-en-entreprise.html?item_id=3420)

PWC (2014), *La fraude continue à être une vraie menace pour les entreprises*, Global Economy Crime Survey. Disponible sur : <http://fr.slideshare.net/PwCFrance/pw-c-etudefraude2014>

Desjardins C. (2013), *Comment détecter la fraude en entreprise*, Les Echos business, 08/01/2013. Disponible sur : <http://business.lesechos.fr/directions-financieres/comment-detecter-la-fraude-en-entreprise-3932.php>

Tracfin. (mars 2015), *Lettre d'information*. Disponible sur : [http://www.economie.gouv.fr/files/lettre\\_tracfin\\_11.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/lettre_tracfin_11.pdf)

H3C (2014), *Rapport annuel 2013-H3C*. Disponible sur : [http://www.h3c.org/textes/Rapport\\_annuel\\_2013.pdf](http://www.h3c.org/textes/Rapport_annuel_2013.pdf)

CRCC de Grenoble (2010), *Questionnaire Fraude*. Disponible sur : <http://www.cccc-grenoble.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : articles relatifs aux responsabilités du CAC

Egalement recours à des théories sur l'interprétativisme, l'esprit critique et d'autres.

## TABLES DES FIGURES

FIGURE 1 : REPARTITION DES TRAVAUX EFFECTUES EN TEMPS .....	7
FIGURE 2 : LE DECOUPAGE DES DELITS ECONOMIQUES .....	10
FIGURE 3 : UTILISATION DE LA LOI DE BENFORD SUR DES ECRITURES COMPTABLES.....	47
TABLEAU 1: TABLEAU REPRESENTANT LA FOURCHETTE DU NOMBRE D'HEURES A REALISER LORS D'UNE MISSION EN FONCTION DU MONTANT DE BASE.....	18
TABLEAU 2 : LES TROIS TYPES DE RESPONSABILITES DU CAC.....	20
TABLEAU 3 : PROGRAMME DE CONTROLE 2013 .....	21
TABLEAU 4 : FACTEURS DE DETECTION DE LA FRAUDE.....	22
TABLEAU 5 : OPINIONS EMISES ET REVELATIONS FAITES EN 2013.....	23
TABLEAU 6 : DILIGENCES COMMUNES PRESENTES DANS LES NEP ETUDIEES .....	28
TABLEAU 7 : DILIGENCES SPECIFIQUES SELON LE SECTEUR .....	31
TABLEAU 8 : LA "HEAT MAP" .....	43
TABLEAU 9: FONCTIONNALITES SPECIFIQUES ET LIMITES DES PRINCIPAUX LOGICIELS UTILISES PAR LES AUDITEURS EXTERNES .....	48

## SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

ACFE : Association of Certified Fraud Examiners  
ACL : Audit Control Language  
AG : Assemblée Générale  
AMF : Autorité des Marchés Financiers  
BTP : Bâtiment, Travaux Publics  
CA : Chiffre d'Affaires  
CA : Conseil d'Administration  
CAC : Commissaire Aux Comptes  
CI : Contrôle Interne  
CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
COSO : The COmmittee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission  
CRC : Comité de la Réglementation Comptable  
CRCC : Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes  
DS : Déclaration de soupçons  
EBE : Excédent Brut d'Exploitation  
EC : Expert-Comptable  
ERP : Enterprise Resource Planning/Progiciel de Gestion Intégré  
H3C : Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
IDEA : Interactive Data  
IFRS : International Financial Reporting Standards  
IFU : Imprimé Fiscal Unique  
LSF : Loi de Sécurité Financière  
NEP : Normes d'Exercice Professionnel  
PCG : Plan Comptable Général  
PWC : PricewaterhouseCoopers  
SA : Société Anonyme  
SAS : Société par Actions Simplifiée  
SI : Système d'Information  
SOX : Sarbanes Oxley  
TNS : Travailleurs Non-Salariés  
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

## GLOSSAIRE

Audit de fraude : Un audit de fraude a pour but la détection des fraudes. Il se distingue d'un audit traditionnel par les méthodes et moyens utilisés.

Blanchiment : Le blanchiment d'argent consiste à réintégrer dans le circuit économique des sommes provenant de délits. L'établissement de fausses factures peut être un outil pour blanchir de l'argent.

Délits : Infraction entraînant une peine privative de liberté.

Délits économiques : Il n'existe pas de définition unique concernant cette expression. Les délits économiques peuvent être définis comme l'ensemble des délits commis dans le monde des affaires.

Esprit critique : Selon Boisvert, 1999 l'esprit critique est un ensemble d' « attitudes, de dispositions, d'habitudes de pensées et de traits de caractères »

Fraude : Il n'existe pas une définition unique de ce terme. Le juge sanctionne des délits notamment vol, détournements d'actifs, corruption, abus de bien social. L'auditeur quant à lui s'intéresse, selon la NEP 240, aux « actes intentionnels portant atteinte à l'image fidèle des comptes et de nature à induire en erreur l'utilisateur de ces comptes » et au détournement d'actifs.

Fraude Carroussel : La fraude Carroussel est une fraude à la TVA. Par le biais de sociétés écrans, les auteurs de ce délit se font rembourser la TVA déductible sans que la TVA collectée soit payée. Exemple : La société A située en Europe vend des marchandises à la société B située en France (souvent le transfert de biens n'a pas lieu) pour 100 000€ HT. Elle ne déclare pas la TVA collectée puisque c'est une livraison intracommunautaire. Tandis que la société B appelée société écran ou taxi refacture les biens à une société C pour 100 000€ TTC. B s'assure d'avoir toujours une créance sur le Trésor (par des achats fictifs), elle ne reverse donc pas la TVA collectée tandis que C la déduit. C peut alors revendre les biens à A au prix de 100 000€ - TVA déduite. Ce qui représente un gain pour A de 100 000€ - TVA déduite.

Fraude Salami : La fraude appelée « salami » a été découverte dans les années 60. Elle consiste à détourner de petits montants sur la durée. La première détectée est celle d'un comptable qui prélevait des centimes sur les fiches de paie des salariés chaque mois.

Interprétation : Selon Pierre Paillé (2006), « L'interprétation est une attribution de sens, le sens étant à son tour un contexte de compréhension, celle-ci venant à l'existence lorsque des liens entre les choses ou les événements deviennent visibles».

Interprétativisme : Paradigme épistémologique souvent confondu avec le constructivisme. Ce paradigme prend en compte le contexte et cherche la compréhension de la manière dont l'individu construit le sens.

Jugement professionnel : Aptitude d'un individu à formuler des appréciations justes grâce notamment à ses compétences dans son corps professionnel.

Performance : Capacité à détecter les fraudes.

Processus : Ensemble de tâches successives.

Whistleblowing : Ce terme signifie « lanceur d'alerte » en français. Il désigne tant un individu qui dénonce un acte délictueux qu'un système informatique qui en détecte un.

## TABLES DES ANNEXES

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE FRAUDE DE LA CRCC DE GRENOBLE .....	62
ANNEXE 2 : LA COMPLEXITE DE LA TACHE EN AUDIT .....	65
ANNEXE 3 : CARACTERE INTERPRETATIVISTE DES NEP .....	66
ANNEXE 4 : GRILLE D'ANALYSE BLANCHIMENT .....	67
ANNEXE 5 : FACTEURS MINORANT ET MAJORANT LE RISQUE DE FRAUDE .....	69
ANNEXE 6 : CARTE SIMPLIFIEE DES SCHEMAS DE FRAUDE .....	71

# ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE FRAUDE DE LA CRCC DE GRENOBLE

DOSSIER :	Réf :
Exercice clos le :	

## QUESTIONNAIRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA POSSIBILITE DE FRAUDES

(Les facteurs de risques sont identifiés dans les cases grisées)

### 1. FACTEURS DE RISQUES

1.1 Facteurs de risques relatifs à la préparation de comptes ne donnant pas une image fidèle				
<i>Direction et environnement de contrôle</i>				
Question	N/A	OUI	NON	Commentaires sur l'incidence éventuelle sur les travaux & Réf.
. Rémunérations fortement liées au résultat				
. Importance excessive accordée à la valeur de l'entité ou à son résultat dans la perspective d'une cession				
. Engagement vis à vis des tiers à tenir des prévisions irréalistes				
. Tendance à minorer les résultats publiés pour des raisons fiscales				
. Relations tendues entre la direction et le commissaire aux comptes				
. Comptes et opérations personnels du propriétaire ou du dirigeant mal séparés des comptes et opérations de l'entreprise				
. Estimations significatives basées sur des jugements subjectifs ou des incertitudes				
. Transactions significatives avec des parties liées				
<i>Secteur d'activité de l'entité</i>				
Question	N/A	OUI	NON	Commentaires sur l'incidence éventuelle sur les travaux & Réf.
. Vive concurrence ou marché conduisant à une chute des marges commerciales				
. Secteur d'activité en déclin ou en difficulté				
. Changements dans le secteur d'activité entraînant vulnérabilité ou obsolescence				
. Recettes importantes en espèces				
. Présomption de fraude sur le chiffre d'affaires (*)				
(*) : si NON : justifier la raison dans le dossier (NEP-240, § 19)				
<i>Structure financière</i>				
Question	N/A	OUI	NON	Commentaires sur l'incidence éventuelle sur les travaux & Réf.
. Pression importante pour obtenir des financements complémentaires				
. Endettement anormalement lourd et capacité de remboursement fragile				
. Situation financière fragile alors que la direction a personnellement garanti des dettes significatives de l'entité				

## 1.2 Facteurs de risques relatifs à des détournements d'actifs

### Degré d'exposition des actifs aux risques de détournement

Question	N/A	OUI	NON	Commentaires sur l'incidence éventuelle sur les travaux & Réf.
. Importantes sommes en espèces en caisse ou utilisées				
. Nature des stocks tels que articles de petite taille associés à une valeur importante				
. Faible protection des espèces, titres, stocks ou immobilisations				
. Immobilisations constituées de biens de petite taille, facilement négociables et sans identification du propriétaire				

### Fraudes liées aux contrôles

Question	N/A	OUI	NON	Commentaires sur l'incidence éventuelle sur les travaux & Réf.
. Manque de surveillance de la direction				
. Absence de sélection suffisante des candidats aux postes ayant accès aux actifs sensibles				
. Suivi comptable insuffisant des actifs susceptibles d'être détournés				
. Séparation insuffisante des tâches				
. Absence de système d'autorisation préalable et d'approbation des opérations				
. Absence de prise de congés des employés qui exercent les fonctions clés				
. Faible protection des codes d'accès et des mots de passe				

## 1.3 Lien avec les risques identifiés au cours des exercices précédents

Question	N/A	OUI	NON	Commentaires sur l'incidence éventuelle sur les travaux & Réf.
. Autres risques de fraude identifiés au cours des exercices précédents				

2. ENTRETIEN A CONDUIRE AVEC LA DIRECTION SUR LES ASPECTS DE FRAUDE				
Question	N/A	OUI	NON	Commentaires sur l'incidence éventuelle sur les travaux & Réf.
. La direction a-t-elle apprécié le risque que les comptes comportent des anomalies significatives résultant de fraudes ?				
. Affirme-t-elle l'absence de risque d'anomalies significatives résultant de fraudes ?				
. Si non, les contrôles de l'entreprise liés aux risques identifiés ont-ils été analysés ?				
. A-t-elle mis en place des procédures pour identifier les risques de fraudes et pour y répondre ?				
. A-t-elle communiqué aux employés des informations sur sa vision de la conduite des affaires et sur la politique éthique de l'entité ?				
. A-t-elle connaissance de fraudes avérées, suspectées ou simplement alléguées ?				
. S'il y a un organe d'administration ou de surveillance, la direction a-t-elle communiqué à ses membres les informations sur les procédures mises en place pour identifier les risques de fraude et y répondre ?				
. Par ailleurs, cet organe a-t-il été également interrogé sur la façon dont il exerce sa surveillance sur ce point ?				

**CONCLUSIONS : IMPLICATION SUR L'ORIENTATION DES CONTROLES**

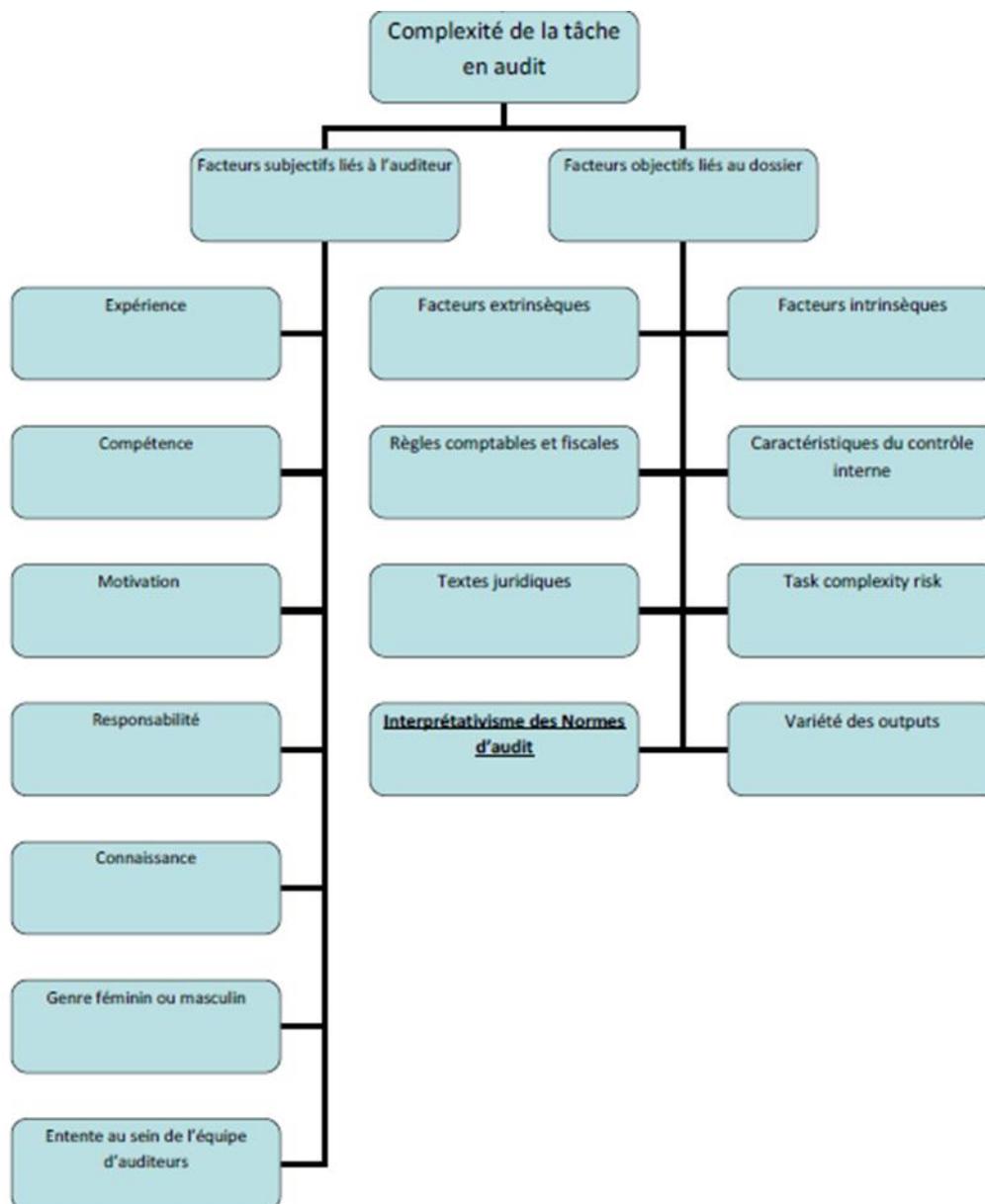
Risques de fraudes	OUI	NON	Observations
. Fraude aux états financiers			
. Détournement d'actifs			

Cycle	Risque ?		Rappel des risques / points forts	Implication sur l'orientation des contrôles (tests de procédures / contrôles de substance)
	OUI	NON		
Trésorerie / financement				
Achats / fournisseurs				
Clients / ventes				
Stocks				
Immobilisations				
Personnel				
Etat				
Capitaux propres et provisions				
Débiteurs & créditeurs divers				

Préparé par : .....	Date	Signature
<b>APPROBATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES :</b>	Date	Signature
Commentaires :		

Source : <http://www.crcg-grenoble.fr/>

## ANNEXE 2 : LA COMPLEXITE DE LA TACHE EN AUDIT



Source : Interprétativisme et complexité des normes d'audit française.

## ANNEXE 3 : CARACTERE INTERPRETATIVISTE DES NEP

	AUDITEUR 1	AUDITEUR 2	AUDITEUR 3	AUDITEUR 4	écart type
1 : NEP 100	67%	53%	44%	44%	11%
2 : NEP 200 ISA 200	86%	30%	63%	51%	23%
3 : NEP 210 ISA 210	37%	66%	36%	27%	17%
4 : NEP 230 ISA 230	73%	39%	46%	52%	15%
5 : NEP 240 ISA 240	70%	69%	59%	75%	7%
6 : NEP 250 ISA 250	80%	58%	64%	87%	14%
7 : NEP 300 ISA 300	77%	83%	37%	46%	23%
8 : NEP 315 ISA 315	84%	93%	89%	72%	9%
9 : NEP 320 ISA 320	62%	79%	86%	75%	10%
10 : NEP 330 ISA 330	94%	97%	93%	82%	7%
11 : NEP 500 ISA 500	60%	100%	27%	86%	32%
12 : NEP 501 ISA 501	86%	92%	0%	90%	45%
13 : NEP 505 ISA 505	77%	70%	67%	76%	5%
14 : NEP 510 ISA 510	73%	76%	47%	65%	13%
15 : NEP 520 ISA 520	95%	100%	88%	67%	15%
16 : NEP 530 ISA 530	82%	90%	76%	69%	9%
17 : NEP 540 ISA 540 ISA 545	90%	88%	56%	79%	16%
18 : NEP 560 ISA 560	70%	53%	24%	34%	20%
19 : NEP 570 ISA 570	80%	84%	24%	62%	27%
20 : NEP 580 ISA 580	27%	37%	52%	22%	13%
21 : NEP 610 ISA 610	90%	100%	88%	58%	18%
22 : NEP 620 ISA 620	90%	80%	75%	77%	7%
23 : NEP 630	92%	79%	53%	81%	17%
24 : NEP 700 ISA 700 ISA 701	97%	67%	0%	49%	41%
25 : NEP 705	89%	43%	0%	61%	37%
26 : NEP 710 ISA 710	65%	49%	12%	35%	22%
27 : NEP 730	64%	59%	0%	54%	30%
28 : NEP 910	92%	93%	22%	76%	33%
29 : NEP 9505	53%	52%	45%	47%	4%
MOYENNE	76%	72%	47%	62%	13%

Source : Interprétativisme et complexité des normes d'audit française.

Les NEP surlignaient en jaune sont celles présentent dans le rapport.

## ANNEXE 4 : GRILLE D'ANALYSE BLANCHIMENT

Client		Date	
<b>Facteurs minorant le risque</b>			
			Oui = +1
A	Entité et bénéficiaire (s) effectif (s)		
A1	Entité mentionnée à l'article L561-2 du CMF		
A2	Filiale d'une entité mentionnée aux 1 à 6 de l'art. L561-2 CMF		
A3	Société dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ou filiale, organisme public, Etablissement Public (EPIC, EPA)		
A4	Autre entité faisant l'objet d'une supervision publique (Cour des comptes, services d'inspection de l'Etat ou autorité indépendante)		
A5	Entité familiale ou indépendante, de bonne réputation localement ou régionalement		
A6	Absence de dettes à long terme ou DLMT exclusivement bancaires		
A7	Relation d'affaire transparente et ancienne avec l'entité		
A8	Bénéficiaire effectif ayant localement une réputation de probité		
B	Activité de l'entité		
B1	Activité exclusivement domestique		
B2	Activité faisant l'objet d'une autorisation administrative d'exercer		
B3	Œuvre ou activité d'intérêt général sans lien ni transaction importante avec des entités commerciales		
B4	Pertinence et simplicité de la structure juridique et des moyens mis en œuvre en regard de l'activité		
B5	Absence de recours à des montages complexes		
B6	Clients réguliers, connus et de bonne réputation, absence de client ayant son siège social chez un domiciliataire		
B7	Quasi absence de transactions en espèces ou équivalents		
C	Localisation des activités		
C1	Caractère opérationnel du siège social ( ≠ domiciliation)		
Total des points positifs (sur 16)			0
<b>Facteurs majorant le risque</b>			
			Oui = -1
A	Entité et bénéficiaire effectif		
A9	Activité incohérente avec l'objet social *		
A10	Entité de création nouvelle ou dormante ayant une progression forte et inexplicable du volume des opérations *		
A11	Changements fréquents d'associés ou de siège social non justifiés par la situation de l'entreprise *		
A12	Filiale d'une entité localisée dans une zone à risque élevé		
A13	Absence de rencontre préalable avec les représentants légaux		
A14	Absence d'obtention d'éléments probants suffisants sur le/les bénéficiaire (s) effectif (s)		
A15	Bénéficiaire effectif faisant l'objet de sanction à la demande des Nations Unies ou de l'Union Européenne		

B	Activité de l'entité				
B8	Recours à des intermédiaires ou ventes à des intermédiaires ne permettant pas d'identifier le client final ou le bénéficiaire final de la				
B9	Sensibilité du secteur d'activité aux risques de blanchiment ou de financement du terrorisme				
B10	Organisation juridique ou interne inhabituellement complexe pour cette activité				
B11	Incohérence apparente entre les moyens mis en œuvre et le volume d'activité				
B12	Importance des mouvements financiers en espèces				
B13	Difficulté ou impossibilité à produire les pièces justificatives quant à la provenance ou la destination de certains fonds*				
B14	Sensibilité des clients de l'entité à des activités illicites				
C	Localisation des activités				
C2	Domiciliation commerciale et absence de site opérationnel				
C3	Transfert de fonds vers un pays étranger et rapatriement sous forme de prêt				
C4	Transfert financiers (règlements, paiement fournisseurs, opérations intragroupes, ...) vers des zones à risque élevé				
C5	Encaissements (règlements clients, financement, opérations intragroupes, ...) en provenance de zones à risque élevé				
Total des points négatifs (sur 17)				0	
<b>Conclusion</b>					
Scoring (total des points)				0	
		Niveau de risque	Faible	Moyen	Elevé
D1	Evaluation préliminaire du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (1)			X	
D2	Le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme doit-il être considéré comme un élément du risque inhérent d'anomalies significatives dans les comptes (Oui / Non)				
Approuvé par :		Signature			
Notes :					
(1) Evaluation préliminaire du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme					
Niveau de risque (3)	Risque faible	Risque modéré	Risque élevé		
Supérieur à 4					
Entre 4 et -4					
Inférieur à -4					
Niveau de risque (2)	Risque faible		Risque élevé		
Supérieur à 0					
Inférieur à 0					

SOURCE : WWW.CNCC.FR

## ANNEXE 5 : FACTEURS MINORANT ET MAJORANT LE RISQUE DE FRAUDE

### **Facteurs majorant le risque de fraude :**

#### ➤ ***Environnement externe :***

Pressions, faillites dans le secteur

Evolution du cadre réglementaire (ex nouvelles règles comptables)

#### ➤ ***Environnement interne :***

Pression au travail (ex objectif de vente), mésentente, absence de dialogue social

Déficiences du CI connues

#### ➤ ***Activité :***

Utilisation importante d'espèces

Opération complexe (ex montage financier complexe)

Opérations inhabituelles pour l'entité

Cession de l'entité, regroupements d'entreprises, conclusion de nouveaux contrats majeurs pour l'entreprise à venir (risque de majoration des résultats)

Rentabilité anormalement élevée pour le secteur ou une augmentation de la rentabilité inexplicquée par rapport à l'exercice précédent

Besoin important de trouver des sources de financement pour rester compétitifs

Entreprise en grande difficulté

Beaucoup d'opérations en espèces

Stock/immobilisation facile à voler

Délai de règlement client très long

Contrat de location simple en grand nombre

#### ➤ ***Salariés :***

Majoritairement « âgé »

Manque de coopération avec l'auditeur externe

Ne prend jamais de vacances ou très peu

A un fort ascendant sur ses collègues

#### ➤ ***Dirigeant :***

Passif délictueux, ancien dirigeant d'une société ayant fait faillite...

Manque de compétence du dirigeant et/ou d'intégrité

Manque de coopération avec l'auditeur externe

Rémunérations basées sur des stock-options/résultats, options/actions

Présence de cautions personnelles au bénéfice de l'entité

Conseil d'administration à grande taille

Administrateurs du CA ayant plusieurs mandats

Est actionnaire dominant

#### ➤ ***Mise en œuvre de la mission :***

Difficulté pour l'auditeur de réunir des éléments probants

#### ➤ ***Localisation :***

Opérations réalisées avec des entités présentes dans des pays à risque élevé

## **Facteurs minorant le risque de fraude :**

### ➤ *Organisation de l'entité:*

Présence d'un contrôle interne

Bonne séparation des fonctions

ERP maîtrisé avec des contrôles bloquants

Conseil d'administration (administrateurs tous indépendants)

Comité d'audit actif (fréquence des réunions, compétence des membres en finance)

Présence de plusieurs actionnaires majoritaires

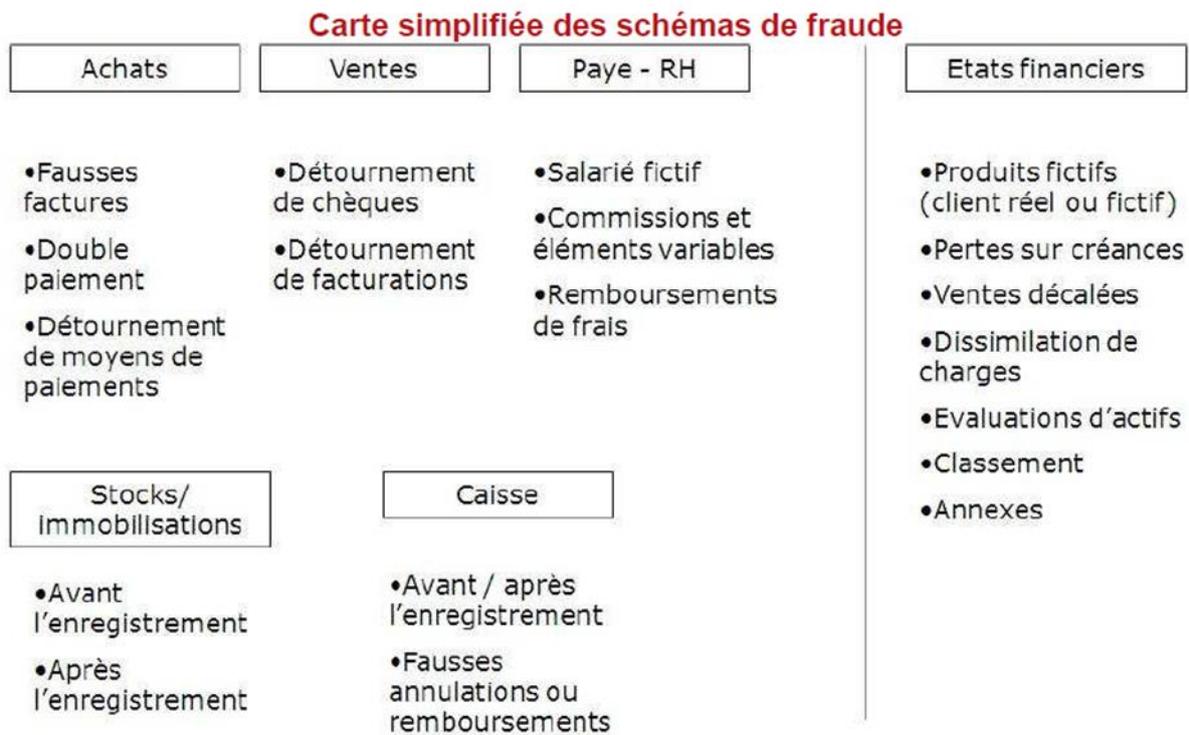
### ➤ *Salariés :*

Rotation des employés sur les postes clefs

Ancienneté

Source : Synthèse des différentes lectures présentes en sitographie reposant sur les thèses des auteurs suivants : Beasley (1996), Dechow et al. (1996), Ndofor et al. (2013), Farber (2005), Savage (2009), Dunn (2004), Feroz et al. (1991).

## ANNEXE 6 : CARTE SIMPLIFIEE DES SCHEMAS DE FRAUDE



Conférence ECOBIZ 07.09.10 - Olivier GALLET

Source : Conférence Ecobiz (2010) – Olivier GALLET

# TABLES DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>PARTIE 1: - DES NEP MISES EN ŒUVRE POUR L’EVALUATION ET LA DETECTION DES FRAUDES</b> .....	<b>12</b>
1.1 LES NEP FORMALISENT LA DEMARCHE D’AUDIT.....	13
1.1.1 Les diligences préalables à la mission.....	13
1.1.2 Le déroulement de l’intervention.....	14
1.2 MAIS SONT CRITIQUABLES ET CONTRAIGNANTES.....	17
1.2.1 Processus interprétativiste des NEP.....	17
1.2.2 La gestion du temps et de la relation avec le client (dilemme éthique).....	18
1.2.3 Des responsabilités pèsent sur les CAC.....	20
1.3 ET DONT ON DOUTE DE L’EFFICACITE.....	22
1.3.1 Constat général insatisfaisant sur la détection des fraudes par les cabinets.....	22
1.3.2 Cas du cabinet GUIGARD-VEYRET.....	24
<b>PARTIE 2 - LES NEP FACE A DES ENVIRONNEMENTS DIFFERENTS ET EN CONSTANTE EVOLUTION</b> .....	<b>26</b>
2.1 LES NEP FACE A DES ENVIRONNEMENTS DIFFERENTS.....	27
2.1.1 Particularités des formes de sociétés ou secteurs.....	27
2.1.2 Des similitudes dans la mise en pratique du cabinet GUIGARD-VEYRET.....	28
2.1.3 Des différences dans la mise en pratique du cabinet GUIGARD-VEYRET.....	31
2.2 UN TRAIN DE RETARD FACE A L’EVOLUTION CONSTANTE DES MECANISMES DE FRAUDES.....	33
2.2.1 En cause : une approche qui a des limites et qui est inadaptée à la complexité des fraudes.....	33
2.2.2 Publications et évolutions des NEP tardives.....	35
<b>PARTIE 3 -UNE SOLUTION POUR AMELIORER LES PERFORMANCES DE L’AUDITEUR : UN AUDIT DE FRAUDE</b> .....	<b>38</b>
3.1 LA NECESSITE DE BOULEVERSER DES PRINCIPES.....	39
3.1.1 Redéfinition de l’objectif d’audit.....	39
3.1.2 Fin du sondage et atténuation de l’appui du CI.....	40
3.1.3 Focus sur des points de détail.....	41
3.2 LES TESTS A METTRE EN PLACE ET LES OUTILS EXISTANTS AU SERVICE DE L’AUDIT DE FRAUDE.....	42
3.2.1 Proposition d’une méthodologie.....	42
3.2.2 L’apport des logiciels.....	45
3.3 L’ACCOMPAGNEMENT DE L’AUDITEUR DANS L’AUDIT DE FRAUDE.....	49
3.3.1 Le bouleversement des mécanismes de pensées et la compréhension/connaissance des mécanismes de fraude.....	49
3.3.2 La gestion des moyens à mettre en place.....	49
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>51</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>53</b>
<b>SITOGRAFIE</b> .....	<b>54</b>
<b>TABLES DES FIGURES</b> .....	<b>57</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES</b> .....	<b>58</b>

<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>59</b>
<b>TABLES DES ANNEXES .....</b>	<b>61</b>
<b>TABLES DES MATIERES .....</b>	<b>72</b>

# RÉSUMÉ

## LES NEP CONTRAIGNANTES ET CRITIQUABLES OFFRENT UN CADRE NORMATIF A L'AUDITEUR INSUFFISANT POUR UNE BONNE DETECTION DES FAITS DELICTUEUX

De nombreux scandales financiers ont fait leur apparition à la fin des années 90 et dans le début des années 2000. Ces affaires ont fait du bruit et mis à mal la profession de l'auditeur externe avec la chute du cabinet Arthur Andersen. En réponse à ces défaillances la loi SOX aux Etats-Unis et LSF en France émergent en 2002 et 2003. C'est dans ce contexte que naissent le H3C et les NEP. Les normes représentent un guide pour l'auditeur qu'il est tenu de respecter. Elles donnent une trame de travail précise et aussi complète que possible. Pour suivre l'évolution du contexte économique certaines normes sont révisées. Malgré le cadre normatif mis à la disposition de l'auditeur externe, ce dernier doit faire preuve d'une grande capacité d'adaptation, d'esprit critique et de jugement professionnel. Les NEP ont un fort caractère interprétativiste ce qui rend leur application difficile et rend possible une erreur de jugement. Ce caractère est nécessaire puisque chaque entité est différente par son environnement externe et interne. Il n'est pas envisageable d'établir une norme pour chaque situation possible. Il est donc nécessaire que l'auditeur use de tous les moyens dont il dispose (son expérience, ses compétences, ses connaissances, ses collaborateurs...) afin de mener au mieux la mission d'audit légal. Le CAC doit également savoir gérer son temps puisque des diligences supplémentaires lui sont imposées sans qu'il puisse augmenter le temps alloué à chaque mandat. La relation client est un point clef de la mission d'audit légal, il est donc difficile d'augmenter le volume horaire. Les normes, par des diligences supplémentaires, sont contraignantes sur la gestion du temps de travail ainsi que sur la gestion de la relation client (ex NEP 9605 qui impose l'identification du bénéficiaire effectif par l'obtention de documents). Enfin pour veiller au respect des NEP les auditeurs engagent leurs responsabilités et sont soumis à un contrôle qualité périodique. Le résultat de ces mesures permet de conclure que les NEP sont bien respectées. Les normes d'audit offre donc un cadre normatif critiquable et contraignant à caractère interprétativiste. Malgré le respect des NEP, le constat sur l'évaluation et la détection des faits délictueux reste insuffisant. Le doute sur l'efficacité des normes est installé. En effet plusieurs rapports et études présentent un constat insatisfaisant sur la détection des fraudes et les déclarations de soupçons faites par les CAC. En 2014

seulement 0.4% de faits délictueux ont été révélés au procureur de la République et seulement 0.13% des DS sont réalisées par les auditeurs alors qu'une entreprise sur deux se dit victime de délits économiques. Par ailleurs la plupart des faits sont découverts par hasard et en interne.

## LES NEP ADAPTABLES A TOUT TYPE D'ENVIRONNEMENTS ET EN EVOLUTION TARDIVE FACE A LA FORTE CROISSANCE DES DELITS ECONOMIQUES

Les NEP sont générales et la démarche d'audit reste la même. Les auditeurs sont contraints de les adapter suivant les environnements de chaque mandat. Des similitudes sont tout de même présentes dans la méthode et les outils. Par exemple, la détermination du seuil de signification et les questionnaires à remplir. Beaucoup de points de divergences sont visibles tels que la mise en place de travaux spécifiques. Selon les risques identifiés, des tests de procédures sur le cycle des achats peuvent s'avérer très utiles dans une mission contrairement à une autre où un test sur le cycle des ventes est plus opportun. De nombreux facteurs sont à prendre en compte pour évaluer la probabilité de survenance d'un délit économique. La prise en compte de ces facteurs ainsi que les travaux préparatoires sont nécessaires afin de déterminer les diligences spécifiques à mettre en œuvre et d'adapter les NEP à l'environnement. Malgré l'effort d'adaptation des normes par l'auditeur, ses performances ne sont pas satisfaisantes. C'est pourquoi la CNCC et le H3C les font évoluer. Cependant les révisions et la bonne pratique professionnelle du 14 avril 2014 arrivent tardivement. Les délits ont déjà été commis et ont évolué eux-aussi. Par ailleurs ils gagnent en complexité, ce qui rend leur détection de plus en plus difficile. De plus les NEP ont une approche qui est inadaptée à la recherche de fraude. Par exemple la méthode de sondage et la détermination du seuil de signification sont en désaccord avec une recherche de délits. Cependant l'approche inappropriée des normes n'est pas la seule cause du manque de performance des auditeurs. La complexité des mécanismes de fraudes ainsi que les différentes manœuvres de dissimulation des auteurs constituent de véritables obstacles à leur découverte. Afin d'inverser la tendance sur la performance des auditeurs un audit de fraude est proposée.

## L'AUDIT DE FRAUDE NECESSITE LE BOULEVERSEMENT DE CERTAINS PRINCIPES ET METHODES DE L'AUDIT LEGAL AINSI QUE LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX MOYENS

L'audit de fraude utilise le cadre normatif existant cependant il requiert l'abandon de certains principes et de certaines techniques au profit d'autres. Il repose sur l'analyse de l'intégralité des écritures comptables sans tenir compte d'un seuil de signification. Il met donc fin à la méthode de sondage. Les tests et les contrôles de l'audit traditionnel sont étendus et des contrôles spécifiques sont mis en place. Afin de traiter un si grand nombre d'informations, l'auditeur reçoit l'aide de logiciels informatiques tels qu'ACL, IDEA Software et Active DATA. Ces logiciels sont capables d'analyser un grand nombre de données et réalisent notamment des tests de conformité et de cohérence, rapprochent des fichiers et recherchent des doublons. L'investissement d'un cabinet dans un de ces logiciels ne suffit cependant pas à augmenter les performances de l'auditeur. Ce dernier doit être accompagné dans cette nouvelle approche. L'accompagnement passe par une conduite du changement organisée ainsi que par des formations sur les nouveaux outils, sur le bouleversement des principes et sur les différentes techniques de fraudes existantes. La mise en place d'une telle démarche dans la mission d'audit légal semble être difficile du fait du surcoût pour les cabinets ainsi que pour les audités. C'est pourquoi il est proposé le développement d'un audit contractuel de fraude.

En somme le cadre normatif donne un guide aux auditeurs qu'il convient de faire évoluer afin de mettre en place un audit de fraude pour une meilleure performance en matière de détection et de prévention des faits délictueux.

**MOTS CLÉS** : Délits économiques, fraudes, audit, anomalies significatives, sondage, détection, normes, esprit critique, interprétativisme, performance.

# SUMMARY

## BINDING STANDARDS ARE OPENING TO CRITICISM: THEY OFFER AN INADEQUATE NORMATIVE FRAMEWORK FOR A SUCCESSFUL DETECTION OF FRAUD

Many financial scandals occurred in the early 2000s. Accounting profession suffered because of scandals and the fall of Arthur Andersen. The U.S. Sarbanes-Oxley Act of 2002 and the French Financial Security Act of 2003 were enacted in response to these failures. It is in this context that professional auditing standards applicable in France and the H3C were born. Standards, which have to be met, represent a guide that was drafted to assist auditors. They give an ongoing work which is as accurate and complete as possible. In order to pursue the economic context some standards have been revised. Despite normative framework made available to auditors, they have to think critically and have to exercise professional judgment. Standards have a strong interpretative character, making them difficult to apply. Moreover judgment mistake is possible. This character is essential because of the diversity of firms' environments. It's inconceivable to adopt one standard for each case. It's necessary for auditors to use all available resources (experiences, skills, knowledge, coworkers...) in order to carry out their missions. Auditors have to manage their own time. This is all the more important as new procedures have been recently required whereas time for each mission can't be increased. Client relationship is a key issue in the legal auditor mission. Consequently it's difficult to raise the hourly amount. In order to illustrate standards restraints, let's take the example of the "NEP 9605": it imposes to identify the effective beneficiary by documents, which auditors have to ask to managers. Eventually, in order to ensure that standards are met, auditors incur potentially civil, criminal and disciplinary liabilities. Furthermore there are periodic quality controls. Measures' results allow us to conclude that standards are met. Audit's standards offer a binding normative framework which is opening to criticism and which have an interpretative character. Despite standards are met, the assessment of auditor's performance concerning detection and evaluation of fraud remains insufficient. The doubt of the standards efficiency is already installed. Indeed many reports and surveys relate insufficient results concerning fraud detection and declaration of suspicion by auditors. Only 0.4% of frauds have been reported to the public prosecutor and only 0.13% of suspicion's declarations have been made by auditors in 2014 whereas one out of two businesses think being victim of fraud. Moreover, most of frauds have been discovered accidentally or internally.

## STANDARDS ARE ADJUSTABLE TO ENVIRONMENTS AND HAVE BEEN IMPROVED TOO LATE TO REDUCE THE GAP WITH NUMBER OF FRAUD WITH NUMBER OF DETECTION.

Standards are the same for each case. Auditors are forced to adapt them according to environments. However there are some similarities to methods and tools. For example: determination of the relevant threshold and questionnaire to fill in. Many points areas of divergence are observable such as implementation of specific procedures. Depending on risks identified, testing procedures in a firm on the purchasing cycle can be more interesting than another firm. This can be more interesting testing procedures on sales cycle. Many factors have to be taken into account in order to assess the likelihood of occurrence of frauds. It would be necessary to take them into account in order to identify which specific procedures have to be implemented. Despite auditors' effort to adapt standards to environments, their performances are insufficient. That's why CNCC and H3C improve the normative framework. However review of standards and the good professional practice of 2014 are set too late. Frauds have been already occurred and they have moved on more complexity. Consequently, it is more and more difficult to detect them. Moreover standards represent an approach particularly inappropriate in the fraud investigation. For example: Sampling method and determination of relevant threshold are inappropriate to investigate. However the inappropriate approach of standards is not the only cause of lack of auditors' performance. Complexity and concealment represent strong barriers to discover fraud. A recent method of audit focusing on fraud is developed in order to reverse the current trend of lack of auditors' performance.

## THE AUDIT OF FRAUD NEEDS OVERTURNING OF TRADITIONAL PRINCIPLES AND METHODS OF LEGAL AUDIT AND IT NEEDS IMPLEMENT OF NEW TOOLS

The audit of fraud uses existing normative framework. However it needs auditors to abandon some principles and some practices in favor of others. It consists in analyzing all accounting entries without taking into account the relevant threshold. Traditional tests are developed and specific tests are set. Software such as ACL, IDEA and Active DATA assist auditors in order to treat many data. Some software are capable to analyze a high number of data. It does many tests such as compliance testing, consistency testing. An investment in software by audit firm isn't enough to allow auditors to increase their performance. Auditors

have to be supported in this innovative audit thanks to change in management and training courses. Implement of the audit of fraud seems to be difficult because of cost for audit firm and firms. That's why a contractual audit of fraud should be developed.

To conclude the normative framework offers a guide for auditors which has to be changed in order to implement an audit of fraud. It allows them to improve performance concerning detection and prevention of fraud.

**KEY WORDS:** Economic crimes, fraud, audit, material misstatement, survey or sample, detection, standards, critical mind, interpretativistic, performance.